Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.

Six mois, 28 Un mois, 6

ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postale

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge,

à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

SAPPRESSION DES BAGNES.

REGIME DE LA PRESSE AUX COLONIES. JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Engagement d'actrice; demande en résiliation; M11 Scriwaneck contre les directeurs du théâtre du Palais-Royal. JOSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.)

Bulletin : Administration forestière; servitude non ædificandi; terrains vagues; régime forestier. - Accusation de vol; acquittement; restitution des objets volés au légitime propriétaire. — Cour d'assises de la Seine (2° section): Vol commis la nuit avec violence. — Vol la nuit conjointement avec violences; trois accusés. -II Conseil de guerre de Paris : Evénements de décembre; insurrection de Montargis; accusation de complot contre la sureté de l'Etat; assassinat et tentatives d'assassinat; affaire Souesme et autres. -- IIº Conseil de

Insurrection de Clamecy. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Entreprise théâtrale; révocation du directeur de l'Odéon; M. Bocage contre le ministre de l'intérieur.

querre de la 19 division militaire séant à Clamecy

CHRONIQUE.

SUPPRESSION DES BAGNES.

Une mesure depuis longtemps sollicitée par tous les criminalistes, et qui importait autant à la moralité de la répression qu'au maintien de la sûreté de tous, la suppression des bagnes, vient d'être définitivement et résolûment décidée. Le chef de l'Etat a pensé avec raison que la question avait été assez longtemps débattue, et qu'enfin il fallait agir. Le rapport qu'on va lire et les mesures d'exécution ordonnées par le prince-président seront donc vivement approuvées.

Le système de colonisation pénitentiaire est substitué à celui des bagnes.

Le siège de la colonisation sera établi à la Guyane, que des commissions spéciales ont signalée comme étant de nos colonies celle qui peut le mieux et à tous égards être appropriée à ce genre d'établissement.

Le rapport du ministre de la marine expose que le principe de la non-rétroactivité ne permettait pas de modifier l'exécution de la peine quant aux individus condamnés sous l'empire de la législation actuelle. Mais déjà plus de trois mille forçats ont demandé spontanément, à quitter les bagnes et à être transportés.

Un bâtiment va partir immédiatement avec trois cents forçats pris dans la classe des maçons, serruriers, menuisiers, etc. Un nouveau convoi de six à sept cents condamnés suivra peu de jours après, et avant un mois trois mille forçats environ auront été transportés.

Le premier résultat de cette mesure est la suppression immédiate du bagne de Rochefort, qui dans quelques jours sera complètement évacué.

Un projet de décret en ce moment, soumis au Conseil d'Etat est destiné à mettre la législation pénale en harmonie avec la suppression complète des bagnes. Comme le dit avec raison M. le ministre de la marine, cette grande et utile réforme est pour le gouvernement qui l'accomplit un titre sérieux à la reconnaissance de tous les bons ei-

Voici le rapport adressé par M. le ministre de la marine au prince-président :

cingt 192,

de de

ances; elle le que la tota-nyme s ma-

e. , tels nvier ires à

1852.

Paris, le 20 février 1852.

Votre message du 12 novembre 1850 a fait à la France une promesse que vous êtes impatient de réaliser.

« Six mille condamnés, avez-vous dit, renfermés dans nos bagnes de Toulon, de Brest et de Rochefort, grèvent notre budget d'une somme énorme, se dépravent de plus en plus et menacent incessamment la société. Il me semble possible de ren dre la peine des travaux forces plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et en même temps plus humaine, en l'utilisant aux progrès de la colonisation française. »

Les événements avaient retardé jusqu'à ce jour la réalisation de votre haute pensée.

Vous jugez qu'il est temps de la mettre à exécution. Je vais, monseigneur, vous exposer les éléments divers de

la grande mesure que vous m'avez chargé d'accomplir. Il ne s'agit pas uniquement pour vous d'écarter de notre société des hommes pervers qui l'inquiètent; vous voulez montrer que l'humanité préside à tous vos actes. Si ces hommes doivent être soumis à un régime d'isolement et d'obéissance, garanti par les sévérités d'une véritable discipline militaire, vous désirez qu'on les fasse entrer dans la voie des réformes morales, et que, régénérés par elles, ils deviennent sur le sol colonial des citoyens utiles à leur pays.

La solution de ce vaste et généreux problème se subordonne à l'examen des trois questions suivantes:

Quel est le point des possessions françaises que nous devons

substituer aux bagnes actuels?

Quel est le régime nouveau auquel il faut as ujettir les condamnés aux travaux forcés? Quelles sont les mesures d'exécution qui doivent être prépa-

En désignant la Guyane comme siège des établissements pénitentiaires de la France, vous n'avez fait, monseigneur, que consacrer le choix déjà suggéré à votre Gouvernement par la Commission spéciale que vous avez appelée, il y a quelques mois, a étudier la question de la déportation (1).

Cette Commission, après s'être livrée aux études les plus approfondies et les plus compétentes sur les diverses posses-sions françaises d'outre-mer, s'est prononcée dans les termes

« Quoique située dans la zone équatoriale, il est de notoriéde que la tem érature de la Guyane est bien moins élevée qu'on ne pourrait le supposer d'après sa latitude. Le tableau des ré sultats des observations thermométriques faites à l'hôpital de Cayenne, pendant les trois années 1845, 1846 et 1847, présente la moyenne de 27,04 degrés centigrades. La température s'abaisse de 22 a 22 degres 5 au minimum, et s'élève au maximum de 31 à 32 degrés.

« Les maladies des pays chauds, les fièvres intermittentes, épatite, la dyssenterie et les coliques végétales y sont en géneral rares et peu intenses.

(1) Cette Commission se compose de MM. l'amiral de Mac-kau, président ; le vice-amiral Cécifle ; Barbaroux ; Jouannet, ancien représentant de la Guyane; Pariset, contrôleur en che de la marine, ancien gouverneur de Cayenne; Mester, directeur des col. des colonies; Lavaud, Page, Dubouzet, Guillain, capitaines de vaissean; Tardy de Montravel, capitaine de fréga e; Delioux de Carrelle de Car de Savignac; medecin professeur de la marine; Malmon, com-missa; Balmon, commissaire commandant de Mana (Guyane); Delacroix-Marivault, lieutenant de vaisseau, secrétaire.

« Sur tout le littoral de la Guyane française, rafraîchi par es vents alisés, de l'ile de Cayenne au Maconi, règne, dans une étendue de plus de 40 lieues, un banc de terre végétale mêlé de sable, élevé au-dessus des inondations de la mer, où il suffira de quelques travaux de desséchement pour obtenir une grande salubrité.

Les chiffres des moyennes annuelles des pertes dans nos garnisons de Cayenne et de celles des garnisons anglaises dans les établissements les plus voisins des nôtres déposent d'ailleurs de la supériorité signalée du climat de la Guyane française pour le séjour des Européens. Le chiffre de mortalité présente les termes de comparaison suivants : Martinique, 10,04; Guadeloupe, 8,63; Guyane anglaise, 8,40; Réunion, 3,21; Maurice, 3,0%; Guyane française, 2,81.

« Cette différence en faveur de notre Guyane s'explique par

a différence de situation géographique.

« Notre Guyane, placée au vent des possessions hollandaises et anglaises, est assise sur les premiers contreforts des montagnes qui forment, au nord, la basse vallée de l'Amazone; les derniers pitons s'en retrouvent, sur ces rivages, dans les mornes à l'embouchure de l'Oyapock, sur la côte d'Approuague, dans les ilots de Remire et de Salut, etc.

« Ces développements, sur lesquels insiste la commission, repoussent victorieusement les injustes préjugés répandus contre la Guyane. Ce pays ne semble connu que sous les funestes injustes par de la malhaurance avoidition du Konsen et de la ma

impressions de la malheureuse expédition du Kourou et de la déportation de Sinnamary C'est rendre les lieux responsables de l'imprévoyance et de l'impéritie des hommes. On aurait plané les émissions de l'est les émissions de l'impéritie des hommes. On aurait plané les émissions de la Kouroule de la companyant d placé les émigrants du Kourou dans le pays le plus fertile et le plus sain du monde, que, sans approvisionnements de vi-

vres, sans abris préparés, ils ue pouvaient que succomber à toutes les misères du dénument et de la faim.

« Ajontons que la Guyane est couverte d'immenses forêts qui, pendant des siècles, pourraient fournir les bois qui manquent à nos constructions civiles et militaires; qu'elle est susceptible de développer sur son sol toutes les cultures des deux Ludes; que sur ce le prifetire deux de la construction de la Indes; que, sur ce territoire étenda, on ne rencontre pas une peuplade hostile; que si le Gouvernement a pu y porter moins d'attenti n'à une époque où nous avions des colonies florissantes qui produisaient un mouvement considérable et des moyens d'échange pour le travail métropolitain, pour notre commerce et notre navigation, après la perte de ces riches établissements, on doit sentir le besoin d'en tirer parti; que le moyen s'en présente de lui-même, en y plaçant le siège de la colonie pénale; que le nombre des individus et leur in roduction périodique et successive présentent toutes les garanties de succès, parce que les travaux y pourront être entrepris sur une échelle assez grande et avec assez de suite pour éloigner presque immédiatement toutes les causes d'insalubrité. »

Après des déclarations aussi explicites et des affirmations aussi précises, il me paraît, monseigneur, que votre esprit doit ètre rassuré, et qu'en donnant satisfaction à un vœu légitime de la société, la conscience du chef de l'Etat aura pourvu égaement à toutes les exigences de l'humanité.

La Guyane française va donc devenir le siège de nos éta-blissements pénitentiaires, et les bagnes, qui souillaient le sol de la métropole, y seront transférés.

Mais il ne suffit pas, monseigneur, de trouver dans des ré-

gions lointaines un climat et un sol appropriés aux exigences de ce nouvel ordre de choses : votre prévoyance et votre haute sollicitude doivent s'etendre à d'autres nécessités. Une premiere objection s'est rencontrée devant vous.

La loi qui a condamné un grand nombre d'hommes aux travaux forces à temps ou à perpetuité a réglé elle-même les conditions de cette condamnation, et, quel que sut votre désir d'adoucir la pénalité, vous avez pensé qu'un décret émané de vous ne pourait, sans rétroactivité, transformer la peine des bagues, supportée dans des établissements métropolitains, en celle de la transportation sous un climat équatorial.

Cette objection a été résolue par un acte éminemment poditique, qui atteste à la fois votre sollicitude et votre clé-

Vous tenez de la Constitution le droit de faire grace. Il qui atteignent les forçats dans nos bagnes et d'indiquer les conditions auxquelles cet adoucissement pourrait être ob-

Par votre ordre, j'ai fait ouvrir dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, des registres sur lesquels les condamnés, après avoir pris connaissance du régime nouveau auquel ils loivent être soumis dans la Guyane française, ont été appelés librement et volontairement à déposer leur adhésion.

Il en est trois mille environ qui, dans les premières heures, ont demandé spontanément à quitter les bagnes et à être déportés. Ce nombre, destiné sans doute à s'accroître, est dejà. plus que suffisant pour satisfaire à toutes les nécessités du mo-

En effet, Monseigneur, nous ne devons pas perdre de vue que nous sommes en présence d'un pays que la nature a doté, il est vrai, de rares avantages, mais où rien ne se trouve préparé des aujourd'hui pour l'exécution complète des mesures que vous m'avez confiées.

Ai rès avoir toujours langui, après être restée sous le régine de l'esclavage, à l'état de colonie naissante, la Guyane, à la différence de ce qui se passe aux Antilles et à la Réunion, a vu presque tous ses établissements agricoles ruinés depuis l'émancipation. Aujourd'hui, une population de 1,300 blanes, 5,000 hommes de race melangée, et 12,000 noirs affranchis, se trouve agglomérée dans la portion du pays désignée sous le nom d'île de Cayenne, et le reste, fuyant presque généralement le tra-vail, est dispersé sur un littoral qui, de l'Oyapock au Maroni, ne presente pas un développement moindre de soixante-dixlieues. Cette situation est, à certains égards, favorable pour la fondation d'un grand établissement pénitentiaire ; mais elle ne fournirait aucune ressource improvisée, même pour l'immigra . tion simultanée d'un grand nombre de colons euro éens. A plus forte raison ne saurait-elle se prêter à recevoir, aussitôt après leur renvoi de nos ports, des hommes dangereux et pervers qu'il faudra, avant tout, empêcher de s'evader dans les colonies voisines et de se répandre parmi les populations si pacifiques de la nôtre.

Il y aurait d'ailleurs un double obstacle à agir avec trop de précipitation. Non seulement des établissements, même provisoires, ne sauraient être improvisés, mais encore il y aurait danger imminent, au point de vue sanitaire, à y déposer sans prevoyance et à y agglomèrer en trop grand nombre des hom-mes de professions si diverses, d'habitudes si dissemblables. Les expériences fatales faites à une autre époque sont la pour nous montrer l'écueil et nous enseigner à l'éviter.

Ces considérations vous ont frappé, monseigneur, et vous avez décidé que pour réunir toutes les garanties dont la prudence prescrit d'entourer une opération commandée par l'in social, nos contingents de déportés seraient dirigés graduellement et successivement soit sur les îles des Sains, soit sur celles de Salut et de Remire, et qu'ils y seraient déposés, à titre provisoire, jusqu'a ce que les établissements définitifs aient pu être prépares sur le continent américain.

Les dispositions que j'ai prises rendent peu probables de premières relâches dans les îles des Saintes; cependant ces tes pourraient, au be oin, devenir d'un utile secours. Il s'y trouve des logements militaires qui, au moyen de quelques travaux accessoires, fourniraient un lieu de dépôt où pourraient ètre placés environ cinq cents condamnès, en attendant leur envoi définitif à Cayenne,

An moyen d'une surveillance bien organisée, on préviendrait toutes les chauces d'évasion, et notre colonie de la Guadeloupe n'aurait aucune crainte sérieuse à concevoir du voisinage momentané des déportés.

Sur les côtes de la Guyane se trouvent les îlots du Salut et de Remire. Les premiers, placés à douze lienes environ de Cayenne et à trois lienes de l'embouchure de la rivière de Kourou, joignent à l'avantage d'une position salubre celui d'avoir une source assez aboudante et de donner un bon mouillage pour nos grands bâtiments de guerre. Ils peuvent recevoir des baraquements pour six à huit cents condamnés. Un vaisseau de ligne à l'aucre, dans leurs parages, en recevrait, au besoin, un nombre à peu près égal. Ces douze à seize cents individus, au moyen d'un séjour alternatif à terre et à bord, attendraient, sans inconvénient grave, le moment où on pourra successivement les placer dans les établissements pénitentiaires

Les baraquements à édifier sur les îles de Salut et de Remire seront prochainement achevés. Déjà plusieurs chargements ont été effectués et vont faire voile vers la Guyane. l'ai 'assurance que les expéditions complémentaires auront lieu dans le courant de ce mois.

Les forêts de la Guyane abondent, ainsi que j'ai en l'hon-neur de vous le dire, en excellents bois de construction; mais je n'ai pas dû songer à les utiliser immédiatement, par le double motif que, dans l'état de langueur et d'atonie où se trouve notre colonie, il nous eut été impossible d'y improviser des escuades d'ouvriers, et que l'abattage, l'équarrissage et le transport des arbres eussent absorbé un temps considérable qui eut nécessairement retardé beaucoup l'accomplissement de operation.

Le premier convoi de condamnés, qui va être dirigé vers les iles de Salut par la gabarre l'Alli r, se composera de trois cents individus que j'ai fait choisir avec soin parmi les hommes appartenant aux professions de maçon, menuisier, charpentier, serrurier, charron, etc.

Aussitôt après leur arrivée sur les lieux, ces trois cents travailleurs se mettront à l'ouvrage et concourront très utilement à l'édification des baraquements expédiés et aux fondements de nos établissements definitifs sur la terre ferme.

J'ai étudié avec un soin particulier la question de savoir sur quel point du continent doit être fixé le siége du pénitencier, et j'ai consulté les hommes les plus compétents par

Le vaste pays de la Guyane, qui a une étendue de 16 à 18,000 lieues carrées, grand comme le quart de la France, est arrosé et entrecoupé par de nombreux cours d'eau, dont quinze ont leur embouchure à la mer. Sans les vases qui obstruent les côtes, plusieurs de ces cours d'eau, qui sont, pour la lar-geur et la profondeur, de véritables fleuves, pourraient don-ner accès aux navires de commerce de long cours. La plupart sont navigables pour des caboteurs de 30 à 40 tonneaux.

Ce sont là à la fois des voles de communication et des obstacles qu'on peut utiliser. It est facile, en effet, de concevoir la possibilité de prendre, entre deux de ces rivières, un territoire ayant une base d'une dizaine de lieues sur la côte et s'étendant dans les terres sur une profondeur égale.

Deux points principaux ont fixé mon attention: 1º la zone connue sous le nom de Quartier de Maconria et du Kourou, qui s'étend, sous le vent, de la rivière de Cayenne à celle du Kourou; 2º la région de la montagne d'Argent, au vent de l'ile de Cayenne, sur les hords de l'embouchure de l'Oyapock.

Souffrez, Monseigneur, que j'arrête quelques instants votre attention sur cette partie importante de la question.

Le choix du lieu où notre établissement sera formé doit être fait en vue de plusieurs conditious, essentielles à combiner. Il

fait en vue de plusieurs conditions essentielles à combiner. Il

faut que le pénitencier soit circonscrit, isolé; que les déportés ne puissent avoir aucune communication libre avec le reste de la Guyane française. Cette nécessité résulte à la fois du régime que m'a recommandé votre haute prévoyance et des dangers que le pénitencier, autrement conçu, présenterait pour le bon ordre et la sécurité de la colonie.

Par ces motifs, notre établissement ne peut être fondé dans oisible d'a foucir les mesures de rigueur Pîle même de Cayenne, malgré les avantages spéciaux que nous offrirait cette localité L'île de Cayenne est la partie la plus habitée de nos possessions; elle contient à elle seule les deux tiers de notre population.

Nous ne pouvons pas non plus songer, dès le début, à fixer notre pénitencier dans l'intérieur des terres, sur les plateaux assez élevés qui forment la partie inhabitée du territoire français entre les cours supérieurs de l'Oyapock et du Maroni. Cette région est encore à peu près inconnue. Quelques rares voyageurs l'ont seuls parcourue à de longs intervalles. D'ail leurs les rivières de la Guyane, à cause des barrages de roches qu'on y rencontre, cessent d'être navigables au-dessous de cette région centrale, dont l'accès par la colonisation européenne ne peut être que l'œuvre du temps et de l'agglomération successive d'une plus grande population.

Nous sommes donc couduits forcément à chercher le siège

de notre établissement dans les parties de la Guyane qui, bien qu'habitées et occupées sur quelques points par des exploitations agricoles, peuvent réunir certaines conditions essentielles, telles que la possibilité de l'isolement, un facile accès par mer et par les rivières, la salubrité du séjour et la ferti-

Les terres dites au vent, situées entre l'Oyapock et l'Approuague, sont meilleures que celles sous le vent, comprises entre la rivière de Cayenne et le Maroni; mais leur fertilité est propre surtout aux terrains bas et alluvionnaires qu'il faut conquérir par des dessé hements et dont l'exploitation ou le séjour prolongé sont inconciliables, dans les conditions actuelles, avec le tempérament de l'Européen. En arrière de ces grandes savanes qui sont encore en partie noyées, se trouvent, il est vrai, des terres hautes, mais généralement sujettes aux fievres, à cause des émanations paludéennes qu'y portent les vents régnants. Les bords de l'Oyapock, vers son embouchure, sont cepen lant exempts de cette influence.

Dans la partie sous le vent, on rencontre moins de grandes plaines alluvionnaires. On y trouve les savanes propres à l'éducation du bétail et dans lesquelles des troupeaux, évalués à sept où huit mille têtes, sont déjà répandus. Le gouvernement y possède une ancienne et vaste habitation où se récoltaient le coton et les vivres, qui contient 200 hectares, et qui peut, dès à présent, devenir la base d'une installation assez étendue. Je crois ces deux points également favorables au developpe-

ment de notre colonisation pénitenciaire. Si vous m'y autorisez, monseigneur, je n'en utiliserai qu'un seul, ou je les ferai concourir l'un et l'autre à la réalisation de vos vues, suivant le nombre et la fréquence de nos convois successifs.

Dans l'une et l'autre de ces régions, le travail de l'homme rencontrera d'inépuisables ressources, et, grace au décret que vous avez récemment rendu sur l'expropriation coloniale pour cause d'utilité publique, votre Couvernement pourra y faire des acquisitions de terrains à très bas prix. Déjà plusieurs propriétaires de ces terrains incultes ont offert à mon département de les céder gratuitement, ainsi que les habitations qui

Les travaux, con luits avec intelligence et assurés par la discipline à laquelle seront soums les déportés, achèveront d'assainir ces parages et releveront la prospérité territoriale de notre colonie. Les travailleurs pourront entrevoir, dans un avenir plus ou moins rapproché, suivant leur retour plus ou moins prompt à une vie plus régulière, la possibilité de devenir pro-priétaires du sol qu'ils auront fécondé. Cette perspective exèrcera nécessairement sur eux une grande action civilisatrice, et, suivant la noble pensée qui vous a inspiré, vous aurez rendu la peine des travaux forcés plus efficace, moins dispendieuse, en 'utilisant aux progrès de la colonisation française.

Il me reste à vous entretenir des mesures d'exécution que

Le régime alimentaire des déportés sera, pendant la traversée et après le déparquement, celui des prisonniers de guerre. Il sera plus favorable sans doute que celui des bagnes ; mais nous ne devons pas perdre de vue que cette modification est commandée par les nécessités hygiéniques d'un climat et d'un

sol nouveaux.

Le couchage et le casernement seront les mêmes que ceux de nos garnisons coloniales. Les vétements seront réglés suivant les exigences d'un climat où l'élévation habituelle de la température n'exclot pas l'emploi de la laine, à certaines heures, pendant quelques mois de l'année. Ces vêtements seront uniformes et reconnaissables à des signes distincts, mais ne porteront plus au même degré l'empreinte de la honte ou

L'emploi des chaînes ne sera plus obligatoire; il ne sera qu'un moyen de répression et de surveillance envers ceux qui auraient encourn cette rigueur.

Les déportes, des qu'on aura pu les classer après un pre-mier temps d'éprenve, seront divisés en trois categories. Les sujets dangereux ou pervers seront maintenus où réintégrés sur les îles de Salut ou à bord d'un vaisseau-ponton, dans des lieux de discipline.

Ceux qui, par leur conduite, auront mérité un adoucisse-ment à leur sort, après avoir été employés suivant leurs aptitudes diverses aux premiers travaux de l'établissement, seront affectés à la culture des terres et même à l'éleve du bétail à

proximité de l'établissement.

Enfin, ceux qui offriront des garanties sérieuses de leur retour complet aux sentiments d'ordré et de moralité, pourront ètre mis soit en service chez les colons qui en feraient la de-mande, soit en possession provisoire de terres domaniales, si-tuées dans un certain rayon de la colonie pénale; la conces-sion définitive de ces terres, qui les attachera nécessairement au sof de la Guyane, leur serait garantie pour l'époque de leur libération s'ils se rendaient dignes de cette faveur par une con-dante irréprochable. Le sominfant de la propriété deviendesit duite irréprochable. Le sentiment de la propriété deviendrait ainsi pour eux une cause naturelle et volontaire de ne plus quitter la colonie.

Un matériel d'hôpital sera joint aux envois de logements, de

vivres et de vêtéments. Le personnel militaire a déjà été accru de 500 à 600 hommes d'infanterie et de gendarmerie; un certain nombre d'adjudants des chiourmes accompagnera les convois. Un service de police très actif et très résolu a été organisé par mes soins. Afin que le service des subsistances ne laisse rien à désirer, je

fais expedier à Cayenne deux appareils distillatoires construits pour des vaisseaux et en ce moment sans emploi dans nos ports, et sept grands fourneaux semblables à ceux qui sont en usage en France pour les troupes. J'ai donné ordre, en outre, aux bâtiments qui seront chargés des déportés, de laisser dans le colonie que confecte de la colonie colonie confecte de la colonie colonie colonie colonie colonie colonie colonie colonie colonie c la colonie une certaine quantité de caisses à eau, de sorte que, sous ce rapport essentiel, les camps seront assurés d'un approvisionnement permanent, quelle que soit la saison.

Le personnel médical sera renforcé de manière à pouvoir en-

tretenir des officiers de santé au moins dans chacun des camps de dépôt et dans l'établissement définitif.

Un aumonier sera attaché à chacun de ces camps. L'instruction religieuse entrera ainsi largement dans le régime du pénitentiaire, et la parole des ministres de l'Evangile exercera son influence salutaire sur la réforme des coupables destinés à peupler notre colonie. Il est nécessaire, surtout dans les premiers temps, de donner

au gouvernement de la Guyane les moyens d'entretenir des communications fréquentes et rapides entre Cayenne et les camps. J'ai affecté au service de ces communications trois bâtiments à vapeur : le Siyx, le Tartare et le Voyageur. Les diverses dispositions resun

nent des dépenses dont j'ai suffisamment explique la nécessité et dont quelques-unes ne sont pas destinces à se renouveler. En prenant pour base un chiffre de 2,000 déportes, je suis arrivé, pour la première année, aux évaluations suivantes : Armements extraordinaires de bâtiments de trans-

Services militaires coloniaux, personnel, solde, vivres et hôpitaux, Service civil de la colonie pénitentiaire, loge-500,000

ments, vivres, hôpitaux, vêtements, couchage, dépenses diverses,

1,938,000 Total, Vos décrets des 20 décembre et 9 janvier m'ont déjà ou-

vert les crédits ci-dessus. Cette dépense n'est pas, je le reconnais, sans importance; mais il n'en est peut-être aucune qui satisfasee davantage au sentiment moral du pays. Tous les bons citoyens comprendront que jamais les ressources données au trésor par l'impôt ne recurent une plus utile application.

J'ajoute, d'ailleurs, que cette dépense ne sera pas sans com-pensation. L'entretien des forçats dans nos bagnes métropolitains absorbe aujourd'hui des sommes considérables, qui vont être immédiatement réduites dans une assez large proportion. Le travail des condamnés, dans nos possessions d'outre-mer, amènera aussi, avec le temps, des atténuations importantes aux charges publiques coloniales, et il est juste d'en tenir

Si vous donnez, monseigneur, votre approbation aux dis-positions d'ensemble et de détail que je viens de vous sou-mettre, voici les résultats immédiats que vous pouvez re-

Les frégates à vapeur le Mogador et l'Isly, qui se trouvent en ce moment à Rochefort, transporteront a Brest les forçats qui occupent le bagne du premier de ces ports.

La corvette de charge l'Allier et le vaisseau le Duquesclin. dont j'ai fait preparer l'armement à Brest, embarqueront ceux de ces forçats qui ont demandé à être conduits à la Guyane,

L'Allier partira sur-le-champ pour les îles du Salut avec 300 forçats; le Duguesclin appareillera trois s maines ou un mois après avec un nouveau convoi de 6 à 700 déportés, composés du solde des forçats de Rochefort qui consentent volontairement à quitter la France, et d'un complément d'individus, pris dans le bagne de Brest, qui ont aussi témoigné le vœu d'être déportés à la Guyane.

Le reste des forçats de Rochefort, qui n'ont pas encore adhéré à la déportation, sera provisoirement versé dans le baque de Brest, où toutes les mesures sont prises pour les rece-

Ainsi, dans très peu de jours, le bagne de Rochefort sera complètement évacué. Il n'existera plus que deux bagnes en France, au lieu de trois.

Dejà j'ai ordonné à Cherbourg l'armement de la frégate la Forte, et je disposerai d'une autre corvette de charge, attendue à chaque instant, pour emporter successivement 700 nouveaux forçais qui seront extraits du bague de Brest.

Aussi di que j'aurai reçu des nouvelles de l'arrivée et de l'installa ion à la Guyane des premiera convois, je prendrai vos ordres et prescrirai des dispositions ul érienres ayant pour but d'assurer la complète fermeture des deux derniers bagnes de Brest et de Toulon.

Une commission mixte, instituée pour les deux départements de la justice et de la marine, a réuni les éléments d'un projet de decret que le Conseil d'Etat va élaborer pour régler à l'avenir le sort des condamnés aux travaux forcés et pour déter-miner les conditions de leur déportation à la Guyane. Quand ce décret aura été rendu, le personnel de nos bagnes ne pourra plus être renouvelé.

Ainsi, monseigneur, se sera réalisée une des plus généreuses pensées de notre siècle; ainsi la France vous sera redevable d'un des actes qui attesteut le mienz la grandeur et la moralité du pouvoir. Ainsi vous aurez acquis des droits nouveaux à la reconnaissance de la nation.

d'ose vous prier, monseigneur, de vouloir bien approuver le rapport que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre et de m'autoriser à donnér suite aux propositions qu'il con-THE REAL ROY

Je suis avec respect,
Monselgneur,

Votre très lumble et très obéissant serviteur,

Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, THÉODORE DUCOS.

Approuvé:

Louis-Napoléon.

RÉGIME DE LA PRESSE AUX COLONIES.

Louis-Napoléon,

Président de la République française, Vu le décret organique du 17 février 1852 sur la presse portant, article 36:

« La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux co-

lonies. Considérant que les colonies, en attendant que leur constitution spéciale soit réglée par un sénatus-consulte, aux termes de l'article 27 de la Constitution, ne peuvent rester sou-mises, quant ou régime de la presse, au décret du Gouverne-ment provisoirs du 2 mai 1848 et à la loi du 7 août 1850;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la marine et

Art. 1st. Sont abrogés le décret du 2 mai 1848 et la loi du 17 août 1850 sur la presse aux colonies.

Sont remis en vigueur, et seront exécutés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'article 42 de l'ordonnance du 21 août 1825 sur le gouvernement de la Réunion, l'article 44 du 7 février 1827 sur le gouvernement des Antilles, et l'article 43 de l'ordonnance du 28 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, lesdits articles portant:

« Le gouverneur surveille l'usage de la presse, commis-sionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux, et les révoque en cas d'abus.

« Aucun écrit autre que les jugements, arrêts et actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé sans sa per-Est maintenue toutcfois l'exception prévue en matière de publications par la voie de la presse aux colonies, dans l'arti-cle 16 du décret du 3 février 1851, sur les évêchés colo-

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé

de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries, le 20 février 1852. Louis-Napoléon.

Par le président : Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, THÉODORE DUCOS.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Davillier. Audience du 10 février.

ENGAGEMENT D'ACTRICE. - DEMANDE EN RESILIATION. -MHe SCRIWANECK CONTRE LES DIRECTEURS DU THEATRE DU PALAIS-ROYAL.

M. Lan, agréé de M11e Seriwaneck, s'exprime en ces

Les débuts de M¹¹· Céleste Scriwaneck au Palais-Royal ont eu lieu en 1843. Elle acceptait une succession, difficile et que heancomp d'artistes n'auraient acceptée que sous bénéfice d'inventaire : elle était appelée à remplacer l'inimitable Virginie Déjazet. Je dois le dire, sans une fausse modestie pour ma cliente, ses succès ont dépassé toutes les espérances; elle est jeune, jolie et elle a du talent. Aussi les directeurs du Pa-lais-Royal, gens aussi honorables qu'habiles, se sont ils empressés de renouveler son engagement le 18 mars 1848. Mil Scriwaneck a 4,000 fr. d'appointements fixes, 5 fr. de feux par soirée, quand elle joue, et deux mois de congé. Elle a créé de fort jolis rôles à ce théâtre. Mais ce n'est pas tout que d'être nimée du public dans son emploi, ma cliente est, en outre, une bonne et excellente pensionnaire. Si son devoue administration pouvait être nié, j'ai là des documents importants pour établir ce fait. Mile Duverger, avant de se retirer du théâtre du Palais-Royal, en payant un dédit de 8,000 francs, tomba un jour malade. L'un des deux directeurs écrit à Mis Seriwaneck pour la supplier de venir le soir même lire le rôle et le jouer le lendemain.

Cette indisposition continuant, le même directeur, quinze jours plus tard, écrit à l'artiste qu'il se met à ses pieds pour qu'elle apprenne le rôle de M^{lle} Duverger dans une pièce à l'éotade, et pour ne pas trop fatiguer Mile Scriwaneck, doublant ainsi une camarade éloignée de la scène, on donne à Mile Durand le rôle du Soleil, dans lequel MIII Scriwaneck rayonnait chaque soir à la lumière du gaz. Enfin, le 14 janvier, Muc Scriwaneck se blesse grièvement au poignet; son médecin, la tronvant dans un état de fièvre brûlante, lui recommande le repos le plus absolu. C'est dans cette situation de souffrance et de fièvre qu'elle reçoit une lettre de la direction, dans laquelle M. Dormeuil la supplie de ne pas faire manquer une seconde représentation et un bénétice d'artiste. « Faites un effort suprème, lui écrit-on, et demain vous vous reposerez. » M¹¹ Scriwaneck paraît le même soir et les soirées suivantes, le bras en écharpe, dans le personnage du Plaisir de la pièce de revue intitulée: Les Crapauds immortels. C'était le Plaisir manchot; mais le moins plaisant était de voir une pauvre jeune femme dissimuler sa souffrance et danser la polka de Mabille et du Casino avec la fièvre et un bras paralysé par la douleur. Est-ce là le trait d'une actrice capricieuse, fantasque et peu dévouée aux intérêts de l'entreprise qui l'a engagée

Mais je vous ai raconté la bonne action, voici maintenant sa récompense. Depuis quelque temps, M^{lle} Scriwaneck s'est aper-cue que l'administration voulait l'abreuver de dégoûts. Dans quel but? Je ne sais. Ainsi, depuis deux ans, elle n'a créé que deux rôles à proprement parler, le reste n'était que de purs accessoires. On la faisait jouer chaque soir la première pièce, à six heures et demie, c'est-à-dire devant les banquettes et les musiciens de l'orchestre. Enfiu on n'avait plus pour elle ces petits égards qui étaient jadis le remerciment des services par elle rendus à la direction. Pourquoi ce te métamorphose?

Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé?

Pour couronner l'œuvre, on lui envoie dans une pièce nouvelle mise en répétition, las Dansores espagnolas, le rôle (si je puis appeler rôle douze lignes de dialogue) d'un jeune garçon nommé Deschamps, venant à la fin de la pièce danser un pas de quatre, figurant le Bolero ou la Jota aragonesa. En vain Mile Scriwaneck se récrie t-elle à la première répé-

tition qu'on abaisse son talent en lui faisant jouer un personnage indigne de son emploi, le régisseur, homme terrible, la menace de couvrir d'amendes à sa charge le fameux livre rouge du théâtre. Ce livre rouge est un livre d'or pour les directions; c'est avec cela qu'on compense et au delà les gages des artistes qui ont le malheur de se plaindre, de se moucher ou de rire en scène. MHe Scriwaneck répète comme contrainte et forcée, mais elle prend à témoin les autres acteurs ses camarades et les auteurs de la violence morale qu'on lui fait subir. Ces auteurs sont deux hommes d'esprit ; il me suffit de les nommer ; ce sont MM. Bayard et de Biéville. Ils ne veulent pas se rendre complices d'un tel abus d'autorité, et ils retirent ce rôle de leur pièce. Mne Scriwaneck croit être arrivée au terme de cette

petite persécution; mais elle devrait savoir jusqu'où va la rancune d'un directeur, ou plutôt de deux directeurs. Le 1ª fé-vrier, elle reçoit un bulletin de répétition pour le pas de qua-

tre de la fin qu'elle devra danser, non plus en costume d'homme, mais en femme, en Espagnole.

Mile Scriwaneck, sûre cette fois qu'elle n'est pas obligée de figurer en danseuse dans une pièce où elle ne parle pas, refuse d'alter à cette répétition, d'ailleurs inutile, pour le parte former la parte Camara, ou Rocal Esparte la parte la sez danser pour parodier la Petra Camara ou Rosa Espert. Le terrible régisseur lui envoie un second bulletin le 2 février, avec cette apostille : « 20 francs d'amende pour avoir manqué à la répétition d'hier 1er février. » Ces amendes s'augmentent chaque jour du double, d'après le règlement. M'16 Scriwaneck a compris que ses appointements de six mois passeraient dans la caisse de l'administration à litre d'amendes. Le troisième bul-letin annonçait la 1^{re} représentation de *tas Dansoras espagno-*las, pour le 3 février. Le nom de M^{11e} Scriwaneck était sur l'affiche, avec ces mots : « las senoritas Lucile Durand et Scriwaneck danseront un pas de quatre avec las cavalieros Grassot et Levassor. » Refuser de paraître dans la pièce, c'était non seulement manquer au public, mais s'exposer à payer aux direc-teurs le montant de la plus forte recette, et le caissier se serait fronté les mains. Mile Scriwaneck à consulté un avocat, et le février elle a fait signifier à MM. Contat-Desfontaines et Benor un acte extra-judiciaire, dans lequel elle déclare que si elle danse, c'est comme contrainte et forcée, et sous toutes réserves et protestations de se pourvoir en résiliation de son engagement pour cette infraction aux usages et conditions de cette convention. Un de mes adversaires a dit spirituellement que si Scriwaneck danse sous toutes réserves, elle danse aussi son pas avec trop de réserves, c'est-à-dire qu'elle marche et ne danse pas. J'ignore si ma cliente n'a pas la désinvolture et l'échevelure qui conviennent à ce genre de ballets; mais ce qu'il y a de certain, c'est que la presse a été unanime pour blamer les directeurs du Palais-Royal de changer une artiste de talent, une comédienne, en figurante du corps de ballet, ou ce qu'on

appelle dans les coulisses ta grosse cavalerie.

M. Lan donne lecture de plusieurs passages des feuilletons de
MM. Jules de Prémaray, dans la Patrie; de Fienne, dans le
Siècle: Mathieu, dans le Messager des Théâtres.

Mno Scriwaneck a fait assigner les deux directeurs du Palais-Royal à fin de suppression immédiate de son rôle de danseuse et à fin de résiliation de son engagement qui a encore seize

mois à courir. En droit, dit M° Lan, cette demande est pleinement justifiée, aux termes des art. 1135, 1143 et 1184 du Code civil. La jurisprudence du Tribunal en cette matière est constante et n'a jamais varié. Au directeur d'un théâtre appartient exclusivement la distribution des rôles, mais à la condition essentielle de ne donner à l'acteur que des rôles de son emploi et de ne pas lui faire jouer des personnages contraires à son physique et à ses moyens. Ainsi il ne serait pas permis à un directeur de donner à M. Arnal un rôle de tyran ou de père noble, pas plus qu'à un autre de faire jouer un rôle comique ou de mais

M° Lan cite plusieurs jugements du Tribunal, entre autres celui rendu dans l'affaire de M™ Halley, ancienne sociétaire de la Comédie-Française, contre M. Hostein, directeur de la Gaîté, qui voulait la faire débuter dans un troisième rôle de Vautrin. de feu Balzac. Ce jugement a été rendu au rapport de M. Contat Desfontaines, juge impartial et éclairé dans ces sortes d'affaires, et que je regrette du fond de ma conscience de ne pas voir siéger aujourd'hui. Si nous l'avions pour juge au lieu de l'avoir pour adversaire, notre procès serait déjà gagné dans son esprit, Je me rappelle à cet effet une petite pièce dont le dénoûment était une grande moralité. Dans la Carte à payer, vaudeville joué par Potier, un jeune peintre français, écorché par son hôtelier, se pourvoit devant le bourguemestre de l'en-droit. Quelle n'est pas sa terreur, en reconnaissant sous la robe de son juge son propre adversaire? Il veut déserter le procès ; mais son avocat, qui est aussi le barbier du village, le force à entendre sa plaidoirie. Le bourguemestre pleure d'attendrissement, et se condamne lui-même comme auber-

J'ai dit qu'il y avait dans cette comédie une grande mora lité : c'est qu'en effet la justice est au-dessus de l'intérêt privé et que si l'on est mauvais avocat dans sa propre cause, on n'est pas bon juge de sa propre affaire. Je plaiderai toujours cette question avec confiance devant l'honorable magistrat que je citais tout à l'heure, de même que je défends le principe avec conviction devant vous, messieurs. M^{le} Scriwaneck ne fait pas de ce procès une question d'argent; il lui semble que ses services ne sont plus appréciés par l'administration; elle de-mande sa liberté, et pour tous dommages-intérêts la résilia-tion de son engagement sans le dédit de 40,000 fr. auquel elle

Me Petitjean, avocat de MM. Contat-Desfontaines et Benou, répond en ces termes :

Sur le boulevard Beaumarchais, non loin de la colonne où l'on voit le génie de la Libertéplaner dans les airs, ce qui explique peut-être pourquoi on se croit plus libre de ce coté qu'ailleurs, s'élève un petit théatre dont le Tribunal ne connaît l'existence que pour avoir inscrit les noms de ses directeurs sur le registre des faillites. C'est là que Mile Scriwaneck a fait ses premières armes d'artiste dramatique. D'un seul bond elle a enjambé tous les boulevards pour arriver au Palais-Royal. Les directeurs de ce théâtre, dont la sollicitude paternelle est devenue proverbiale parmi leurs pensionnaires, l'ont accueillie et choyée. Elle est devenue l'enfant gâté de la maison. Après lui avoir confié les rôles de Déjazet dans Vert-Vert, la Fiole de Cagliostro et autres, ils lui ont donné les plus beaux rôles du répertoire. Toutes les autres dames du théatre

En mars 1848, on lui renouvelle son engagement avec augmentation de traitement, et cependant, quelques mois plus tard, lors des événements de juin 1848, M¹¹ Scriwaneck, surprise de terreur, s'enfuit en Belgique. Un procès s'engage, Il est vrai qu'elle écrit une lettre à M. Benou, l'un des directeurs, dont je vais donner lecture.

Me Petitjean lit cette lettre.

Me Lan: Cette lettre est très honorable.. Me Petitjean: C'est pour cela que je la lis, afin que le Tri-bunal sache dans quels termes nous vivions alors, ée qui explique es trois lettres dont mon confrère appuie aussi sa demande. Tout à coup ces bonnes dispositions de Mile Scriwaneck ont fait place à un sentiment de jalousie contre je ne sais quelle actrice nouvellement venue.

Elle se plaint qu'on ne lui donne plus de rôle. Voici les titres de neuf pièces dans lesquels elle a paru depuis deux ans. Elle dit qu'on la fait jouer des levers de rideau ; mais elle partage ce petit désagrément avec M. Levassor, qui est souvent n partner dans les ouvrages du Palais-Royal.

l'arrive à la pièce de las Dansores espagnolas, que mon confrère vous a littéralement traduits par ces mots : les Dan-seurs espagnols. Dans cette pièce, Mile Lucile Durand, qui a le talent de bien danser, avait un rôle avec M. Levassor, qui a aussi les jambes très agiles. L'administration a eu l'idée d'y joindre Mile Scriwaneck dans un petit rôle d'homme. Mile Scriwaneck s'est plainte de l'exiguité du rôle, mais il n'appartenait qu'aux auteurs de le reprendre; ils l'ont fait, c'est très bien de leur part; mais le succès de la pièce dépendait d'un pas de quatre qui allait se trouver réduit à un pas de trois. Alors ou a proposé à M¹¹ Scriwaneck de paraître en costume d'Andalouse, et c'est elle-même qui a choisi son costume ou qui a donné des conseils à la costumière. Elle a donc accepté le rôle. Mais quelques journaux ont critiqué son apparition à la fin de la pièce. Mile Scriwaneck, sans lire les autres journaux qui la trouvaient charmante en Espagnole jouant des castagnettes, a consulté des avocats, et elle a envoyé du papier timbré pour dire à ses directeurs que la minimité de ses appointements (le mot est peu connu) lui donnait au moins le droit d'exiger que son talent ne fût pas ravalé. Elle se trompe.

D'abord l'administration n'a pas intérêt à rapetisser ses artistes. Ensuite, dans une petite farce jouée au Palais-Royal, on peut faire danser des acteurs, même sans les faire parler. C'est ce qui s'est vu dans plusieurs pièces, dans des revues, et dans celle de 1851, les Crapauds immortels, il y a une scène où les acteurs parodient le ballet de Vert-Vert, de l'Opéra, et Mile Scriwaneck s'acquitte de la danse à merveille. Sans doute, si on disait à MM. Samson et Régnier de danser, ils trouve-raient cette exigence ridicule. Mais dire à une actrice de vaudeville : « Vous exécuterez un pas ; » c'est de son emploi, et il n'y a pas là matière à procès. Quant à la résiliation sans dommages-intérêts, nous tenons trop à MII. Scriwaneck pour la laisser partir sur une boutade; c'est, je le répète, un enfant gaté qui boude; mais je proclame qu'elle a du talent, et qu'elle

Me Lan dit en réplique : Si Mile Scriwaneck a été l'enfant gâté de la maison, il paraît qu'il est venu un enfaut plus jeune qui lui a enlevé les caprices et la préférence des maîtres de la maison. Ce que je tiens à rétablir, c'est que Mie Scriwaneck n'a pas attendu les articles de journaux pour protester, elle a signifié un acte la veille de la première représentation. Elle ne pouvait opposer que la force d'inertie, et en cela elle respectait l'engagement qui porte, qu'en cas de difficultés devant les Tribunaux, l'artiste continuera son service, sous peine du dé dit de 40,000 francs et des dommages-intérêts s'il y a lieu Sans doute un acteur est obligé de danser quand son rôle l'oblige. Ainsi, dans le Bourgeois gentilhomme, de Molière, M Jourdain, dans la scène où son maître de danse lui donne une eçon, fait des pas et des entrechats. M. Samson, quand il joue M. Jonrdain, danse. Monrose, dans les Originaux, de Fagan, dansait aussi. Mais si on disait à M. Samson, cet excellent acteur, de danser le fandango dans le Mariage de Figaro,

quand c'est M. Regnier qui joue ce rôle, il croirait qu'on s'attaque à la dignité de sou talent, et il aurait raison.

D'ailleurs, le coup est porté à M¹¹ Scriwaneck. La presse feuilletoniste l'a déclarée ridicule dans ce rôle de figurante danseuse, elle ne s'en relèvera pas, et le préjudice se continue chaque soir, sans que la direction puisse alléguer que cette petite vexation ajoute 5 francs à la recette du soir. Je persiste dans mes conclusions.

Le Tribunal met la cause en délibéré au rapport de M. Davillier, juge, présidant l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 21 février.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. - SERVITUDE non ædificandi. -TERRAINS VAGUES. - RÉGIME FORESTIER.

L'article 153 du Code forestier, qui interdit aux propriétaires de terrains contigus aux bois et forêts soumis au régime forestier d'élever des constructions à moins de 500 mètres de la limite de la forêt sans l'autorisation de l'administration, est

En conséquence, la servitude non ædificandi qu'il édicte n'est pas imposée aux propriétaires riverains de terrains vagues en nature de prés, bruyeres, etc., quoique ces terrains vagues, attenant à une forêt, appartiennent à l'Etat et soient

Rejet du pourvoi de l'administration forestière contre un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 3 mai 1851, qui a relaxé le sieur Louis-François Hachette de la contravention d'avoir élevé une construction à moins de 500 mètres de la limite de terrains vagues appartenant à l'Etat et soumis au régime

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avo-cat-général, couclusions conformes; plaidants, Mes Delvincourt et Morin, avocats.

ACCUSATION DE VOL. - ACQUITTEMENT .- RESTITUTION DES OBJETS VOLÉS AU LÉGITIME PROPRIÉTAIRE.

La Cour d'assises peut ordonner d'office la restitution des objets volés au propriétaire, encore bien qu'il ne soit pas présent et qu'il ne réclame pas formellement cette restitution, et quoique l'accusé soit acquitté de l'accusation de vol portée contre lui. Art. 336 du Code d'instruction criminelle. (V. Arrêt du 30 mars 1843.)

Rejet du pourvoi de Charles-Cyprien Fesson contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 10 janvier 1852, qui, quoi-que l'acquittant de l'accusation de vol d'une somme d'argent, à néanmoins ordonné la restitution de cette somme à son légitime propriétaire.

M. Charles Nouguier, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, Mº Maulde,

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1º De Prudent Bernard, condamné par la Cour d'assises du Nord aux travaux forcés à perpétuité, vel avec violences sur un chemin public;— 2º De François Laurent-Ambroise Moussiu, Beneit Delauneau et Ernest Legros (Seine), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 3º De François Corten (Seine), six ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; - 4 D'Edouard-Ignace-Joseph Bajard (Nord), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; - 5° De Clémentine Durieux et Nathalie Soudant (Nord), sept ans de travaux forcés et cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 6° De François Lalue et Guillaume Baunat (Dordogne), 10 ans de travaux forcés, vol avec violences sur un chemin public. (Le même arrêt a été cassé en ce qui concerne Léonard Amelon, parce que cet accusé, âgé de plus de soixante-dix ans, avait été condamné à la peine des travaux forcés, contrairement aux articles 70 et 71 du Code pénal, qui disent que la peine des travaux forcés ne pourra être prononcée contre les individus agés de plus de soixantedix ans, et que cette peine sera remplacée par celle de la ré-

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2° section). Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 21 février. VOL COMMIS LA NUIT AVEC VIOLENCE.

Nous avons plusieurs fois eu occasion de signaler des attaques nocturnes commises soit à Paris, soit dans les communes environnantes. Le jury a eu à juger ce matin plusieurs individus poursuivis pour des actes de cette na-

Celui qui dans l'audience d'aujourd'hui a comparu le premier devant la Cour d'assises est un homme jeune encore, nommé Simer.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation : " Dans la soirée du 11 octobre 1851, le sieur Noël, ouvrier menuisier, étant en état d'ivresse, a fait rencontre sur le boulevard de la Cunette d'un homme et d'une femme restés inconnus, qui l'ont conduit dans le cabaret tenu par le sieur Mercier, place de l'Ecole-Militaire, près la barrière de ce nom. Là se trouvait l'accusé Simer, en compagnie de deux ou trois autres individus.

« Le sieur Noël, qui travaille chez un maître menuisier à Grenelle, venait de recevoir sa banque; il était à ce moment porteur d'une somme de plus de 70 fr.

« La conversation s'étant engagée entre lui et l'accusé Simer, ce dernier lui proposa de faire une partie de piquet. Dès le premier coup, Simer ayant un jeu qui lui assurait le gain de la partie, le sieur Noël annonça qu'il ne voulait plus continuer; en conséquence il se leva, alla payer au comptoir le café qu'on avait servi tant à lui-même qu'à Simer et à ses compagnons, puis il sortit pour se rendre à sa demeure, rue St-Dominique, au Gros-Caillou, nº 182.

« Le sieur Noël a déclaré dans l'instruction que l'un des motifs de sa retraite était que la figure des gens avec lesquels il se trouvait alors ne lui convenait pas. Son pressentiment ne l'avait pas trompé. En effet, à peine avaitil fait quelques pas sur le boulevard extérieur qu'il s'aperçut que l'individu avec lequel il venait de joner au piquet courait après lui. Cet individu l'eut bientôt rejoint, et à partir de ce moment le sieur Noël ne peut plus se rendre compte de ce qui s'est passé. Il se souvient seulement qu'il a été battu et terrassé, et que lorsqu'il a repris connaissance, les 70 fr. environ qu'il avait dans sa poche avaient disparu.

« C'est à onze heures et demie du soir que les faits se passaient. A la même heure les témoins Tessier et Mosnier, employés de l'octroi, ont vu sur le boulevard un homme vêtu d'une blouse blanche courir après un autre individu qui marchait d'un pas mal assuré, le frapper, le

a toujours été auparavant une bonne pensionnaire. Le Tribu-nal n'a pas besoin d'en délibérer; qu'il rende un jugement sur Je siège; je l'attends avec la même confiance que mon adver-Aux cris poussés par le témoin Mosnier, l'homme Aux cris poussés par le témoin Mosnier, l'homme à la blouse blanche se releva et s'ensuit en prenant la rue du Commerce, puis la rue Tiphaine. L'accusé Simer ayant été représenté aux deux témoins, ceux-ci n'ont pu le reconrepresente aux deux tentons, con par le reconnaître d'une manière positive, parce qu'ils n'avaient pas vu sa figure; mais ils ont déclaré que c'étaient bien la même taille, la même tournure et la même blouse blanche.

Deux autres témoins, les sieurs Roy et Vial, se trouvajent en ce moment au coin de la rue du Commerce et de la rue Tiphaine; ils ont vu passer l'homme à la blouse blanche qui fuyait, et l'un d'eux, le sieur Vial, qui connaît Simer depuis assez longtemps, l'a parfaitement reconnu et lui a même adresse ces paroles : « Comme tu allonges, compagnon! » Enfin, Simer ayant continué de fuir en répondant quelques mots que le sieur Vial n'a pu saisir, les deux témoins ont pensé qu'il venait de faire quel que mauvais coup.

« Ces charges si graves ne font que compléter et con-firmer la reconnaissance positive dont l'accusé a été l'objet de la part du sieur Noël lui-même.

« Simer est signalé comme un rôdeur de barrières. 11 a déjà subi deux condamnations pour vol.

« En conséquence, Désiré Simer est accusé d'avoir, en octobre 1851, soustrait frauduleusement avec violence un sac d'argent au préjudice du nommé Noël. « Crime prévu par l'article 385 du Code pénal.

Les témoins entendus ont déclaré de la manière la plus persistante et la plus positive reconnaître l'accusé Simer, Leurs dépositions ont compris tous les faits dont le récit précède. L'accusé Simer a soutenu que les témoins étaient dans l'erreur, et il a nié tous les faits que l'accusation la

M. de Vallée, substitut de M. le procureur général, a soutenu l'accusation.

M° Chaumeux a présenté la défense.

M. le président a résumé les débats. Le jury ayant rendu un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes, la Cour a condamné Simer à dix ans de travaux forcés.

VOL LA NUIT CONJOINTEMENT AVEC VIOLENCES. - TROIS ACCUSES.

Après le jugement de cette affaire, trois jeunes gens viennent prendre place au banc des accusés. Ce sont les nommés Jules Gautherat, âgé de vingt-deux ans, ouvrier imprimeur; Eugène Gautherat, horloger, âgé de dix-neuf ans, frère du précédent accusé, et Joseph Brunet, dit François, ouvrier chéniste, agé de vingt-trois ans. Ces individus sont accusés d'avoir commis de complicité, la nuit, un vol dont nous avons raconté les détails dans la Gazette des Tribunaux du 17 août dernier.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusa-

« Le sieur Audin, employé au ministère des finances, regagnait, le 13 août dernier, vers onze heures et demie du soir, son domicile, rue Madame, 10; arrivé devant la porte de sa maison, il se trouva en face de trois individus, dont l'un, en le traitant d'aristo, le saisit par son habit, à la hauteur de la poitrine, et le contint de manière à l'empêcher d'avancer. Le sieur Audin parvint cependant à tirer le cordon de la sonnette et cria : « Au secours ! m voleur! » La porte s'ouvrit, un voisin se mit à la fenêtre, et les trois malfaiteurs prirent la fuite avec la montre en or du sieur Audin, que l'un d'eux avait eu le temps de la arracher en la séparant violemment de sa chaîne.

« Le lendemain, 14 août, Joseph Brunet engageait au Mont-de-Piété, moyennant 30 fr., une montre en or, dont le même jour il vendait la reconnaissance à une dame Bastien, horlogère. Cette montre, dégagée le 15 par le mari de cette dame, fut vendue le 18 à un sieur Hirsch, marchand d'or, qui, peu de jours après, la mit à la fonte; elle n'a donc pu être représentée au sieur Audin, mais elle était certainement la sienne, puisque, d'après les renseignements recueillis au Mont-de-Piété, elle portait le nom d'Achard, inscrit, suivant la plainte dudit sieur Audin, sur celle qui lui avait été volée.

"Au surplus, le plaignant a reconnu un de ses agresseurs dans Eugène Gautherat qui a été arrêté avec son frère Jules le 19 août. Cet accusé, après avoir d'abord protesté de son innocence, a avoué dans son dernier interrogatoire qu'il était un des auteurs du vol, et que le 14 août, au matin, son frère Jules avait remis la montre volée à Brunet pour l'engager au Mont-de-Piété. Celui-ci prétend avoir fait l'engagement de bonne foi; mais il a commencé par alléguer qu'il avait reçu la montre d'un individu inconnu qu'il ne connaissait que de vue, et qui s'en était dit propriétaire. Il a déclaré plus tard la tenir de Jules Gautherat, avoir remis à celui-ci les 30 fr. de l'engagement et avoir reçu pour sa peine 4 fr., et la reconnaissance qu'il a ensuite vendue aux époux Bastien. Il a, d'ailleurs, fait connaître que, dans le cabaret où cette somme lu avait été comptée, se trouvaient avec Jules son frère Eugène et un autre jeune homme, qui avait dit qu'il ne fallait pas aller du côté du Montparnasse, parce qu'il avait vu dans les journaux qu'on y recherchait les auteurs d'un coup de scion (en argot de malfaiteurs, attaque nocturne)

Quant à Jules Gautherat, il se dit également innocent et son frère Eugène le déclare étranger au crime du 13 août, dans la perpétration duquel il fait figurer avec luimême deux individus auxquels il donne des noms évidenment imaginaires. Mais Jules Gautherat, qui avait nie d'abord être le frère d'Eugène, a fini par confirmer les de clarations de Brunet, en ce qui concerne les circonstance de l'engagement de la montre. Il a prétendu avoir passe la nuit du 13 au 14 août au domicile du sieur Boulot, en compagnie d'une fille Poncelet sa concubine, et d'une autre fille Jérôme ; celle-ci s'est rétractée depuis, mais après avoir reçu, ainsi qu'elle en convient, deux iettres du « Les témoins Boulot et fille Poncelet ont en outre de

claré que Jules Gautherat, qui, le 13 août au matin, recevait de la fille Jérôme, pour vivre, 50 centimes, lui remettait le lendemain en leur présence une pièce de 5 fr. La fille Jérôme a reconnu le fait. « Le sieur Audin. confronté avec Jules Gautheral,

déclaré qu'il ne pouvait être à son égard aussi affirmal qu'en ce qui concernait son frère; que cependant il pensait que Jules devait être un des trois agresseurs-

« Les frères Gautherat et Brunet ont déjà subi tous tres des condamnations pour vols. « En conséquence, les nommés Jules Gautherat, Eugè

ne-Jean Gautherat et Joseph Brunet dit François, sont « Jules Gautherat d'avoir, en août 1851, soustrait fanduleusement, conjointement entre eux, et avec un individuresté incomme de la conjointement entre eux, et avec un individure de la conjointe entre eux entre extra extra

resté inconnu, la nuit, à l'aide de violences, une montre en or au préjudice du sieur Audin; « Et Brunet de s'être, à la même époque, rendu con plice de la soustraction frauduleuse ci-dessus mention

en recélant la montre volée, sachant qu'elle provenait de vol : « Crimes prévus par les art. 59, 62, 332, 385 et 386 du

Code pénal. » Les témoins entendus ont confirmé tous les faits relevés

M. de Vallée, substitut de M. le procureur général, a par l'acte d'accusation. soutenu énergiquement l'accusation et a sollicité une col damnation sévère.

Me Hublard, avocat, a présenté la défense de Jules

Lecanu celle de Brunet.

M. le président a fait le résumé des débats. M. le jurés ayant rendu un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes, la Cour a condamné Jules et Eugène Gautherat chacun à dix ans de travaux forcés, et Brunet à huit ans de la même peine.

II° CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

présidence de M. Lesire, lieut.-colonel du 7° lanciers. Audience du 21 février.

EVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE. - INSURRECTION DE MONTARGIS. ACCUSATION DE COMPLOT CONTRE LA SURETE DE L'E-TAT. - ASSASSINAT ET TENTATIVES D'ASSASSINAT. - AF-FAIRE SOUESME ET AUTRES.

pes l'ouverture de l'audience, la salle se remplit rapidement de la foule de speciateurs qui depuis trois jours n'ent cessé de suivre les émouvants détails de ce procès. A onze heures et demie, comme à l'ordinaire, le Conseil entre en séance. Chacun des accusés, interpellé par M. le président, déclare n'avoir aucune observation à faire.
M. le président donne la parole à M. le commissaire du

gouvernement. M. le commandant Plée se lève et prononce son réquisitoire au milieu du plus profond silence.

La ville de Montargis, dit-il, a été, le 6 décembre, le théâtre de mouvements insurrectionnels graves, et aujourd'hui, après de consciencieux déhats, nous avons à résumer les faits qui depuis deux jours ont été révélés à votre audience. Nous ne remonterons pas bien haut pour rechercher les causes de cette agitation. Le grand acte du 2 décembre avait mis en émoi la population; mais peu de jours après les honnètes gens étaient rassurés. Le premier effet de cet acte dut être la surprise : c'était une révolution tout entière. La France s'y est associée, et, par le vote du 20 décembre, elle a prouvé de quel côté se trouvait le bon droit. La sécurité et l'espérance succédèrent à

l'incertitude et à la crainte. Si ce grand acte rassurait les honnètes gens, il y avait dans la population des hommes pour lesquels le triomphe de l'autorité est un malheur. Aussi vit-on presque aussitôt se mettre à l'œuvre les sociétés secrètes, les plus mauvaises passions s'agiter, et bientôt le centre de la France devenir le théâtre de scènes épouvantables, de scènes de la jacquerie la plus effroyable, et qui resteront comme une honte pour ce parti qui

prend si faussement le titre de socialiste. La ville de Montargis avait aussi une association secrète, c'était l'association fraternelle dont le sieur Zanote était le président; son personnel était digne de la mission de trouble et de désordre qu'elle avait pour but. Elle réunissait dans son sein des hommes tarés et des repris de justice; mais Zanote n'était président que de nom. Le directeur réel des actes poli-tiques de cette société était Souesme lui-même. Cet accusé a eu soin de nous le dire dans l'instruction; rien ne se faisait à Montargis que d'après ses inspirations; à la mairie, on le con-sultait sur tout ce qu'il y avait à faire. Il était selon nous, selon l'accusation, l'âme des mauvaises passions de ces localités, et malheureusement aussi il en est devenu le mauvais génie.

M. Je commandant Plée recherche quel intérêt Souesme pouvait avoir à cette manifestation. « Souesme, dit-il, est un riche propriétaire. Il est dans une position à ne pas se mêler à des hommes de pillage et d'émeute. Pourquoi, dans de telles con ditions, Souesine est il toujours du côté de ceux qui cherchent à s'insurger? C'est que Souesme se considère comme un homme capable, mais incompris, et dont l'ambition n'est pas satisfaite. Il s'est cru appelé à remplir les premières fonctions de son pays. Le dédain ou la négligence du public ont froissé son amour-propre, blessé ses susceptibilités, et l'out poussé à

Entrant ensuite dans un examen précis et détaillé des faits, M. le commissaire du Gouvernement soutient l'accusation à l'égard de tous les inculpés.

it au dont

mari nar-elle était

, sur

Jules
gagesance
eurs,
ac lui
e Eufallait
uit vu
d'un

nrne).

ocent,

u 13

c luiidemé d'as déances
passé
ot, en
d'une
mais
res du

e dé-rece-

i re-

386 du

Il demande que Chaineau soit déclaré coupable d'avoir pris part à un complot ayant pour but d'exciter, la guerre civile,

d'avoir pris part à un monvement insurrectionnel; crimes pu-nis par les art. 91 du Code pénal, 5 et 6 de la loi du 24 mai 1848, 1° et 2 de la loi du 8 juin 1850.

A l'égard de Chéry, il demande qu'il soit déclaré compable d'avoir pris part au même complot que Chaineau, et en ou-tre, de tentatives d'assassinat sur les gendarmes Devin et De-massonthier.

Quant à Zanote, qu'il soit déclaré coupable des mêmes faits imputés à Chameau, chef et le promoteur. és à Chaineau; complot dont lui, Zanote, aurait été le

Enfin, quant à Souesme, qu'il soit déclaré coupable de com-plot ayant pour but d'exciter à la guerre civile; De meurtre commis avec préméditation sur la personne du

brigadier de gendarmerie Lemeunier, et qu'il lui seit fait application des articles 91, 296, 302 et 304 du Code pénal. M. le président : La parole est au désenseur de Chai-

M. Joffrès, défenseur de Chaineau, après quelques considérations générales, aborde les faits qui ont caracterisé l'insurrection de Montargis. La manifestation, dit-il, à laquelle Chaineau devait prendre part, était annoncée comme un acte qui devait concilier les citoyens avec l'autorité municipale afin d'aviser aux éventualites qui pouvaient être la conséquence des événements immenses qui s'accomplissaient dans la capitale. Le défenseur repousse vivement l'accusation portée contre son client d'avoir excité à la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; Chaineau s'est rendu involontairement coupable d'avoir pris part à un mouvement in-surrectionnel, dont il s'est séparé dès qu'il a vu que la mani-festation dégénérait en collision sanglante.

M° Joffrès termine en priant le Conseil, quelle que soit sa décision, d'avoir égard à la franchise des aveux de Chaineau, et aux déclarations pleines de sincérité qu'il a faites dans le cours des débats.

Au moment où Me Joffrès terminait sa plaidoirie, un gendarme entre dans la salle d'audience du Conseil de guerre et apporte à M. le président Lesire et au défenseur de Souesme deux lettres qui viennent du fort d'Ivry. Voi-ci celle qui est remise à Me Lachaud:

Fort d'Ivry, le 21 février 1852.

Monsieur, Je viens, par une lettre, d'informer M. le président du Conseil de guerre que M. Souesme était innocent du meurtre du brigadier tué à Montargis.

Je suis prêt à en faire connaître l'auteur à la justice. Veuillez agréer, etc.

JULAUD. Détenu au fort d'Ívry, nº 8.

Ces lettres sont communiquées à M. le commissaire du gouvernement, et aussitôt M. le président ordonne que trois gendarmes se rendront sur-le-champ en voiture au fort d'Ivry et amèneront à l'audience le détenu Julaud, signataire des deux lettres.

M° Robert-Dumesnil présente ensuite la défense de

Me Nogent Saint-Laurens, avocat de Zanote, prend la parole en ces termes :

Messieurs, je ne dirai que quelques mots. Je suis ici pour Zanote. Avant de venir, j'ai longtemps hésité. Voué désormais et par goût aux études paisibles et intéressantes de la jurisprudence et du droit, je crains les affaires dramatiques et remplies d'émotion. Et puis tous mes camarades du Palais-de-Justice le savent à merveille, j'avais hautement désiré et ap-plaudi les événements du 2 décembre. C'était pour moi une question d'opinion et une question d'affection ; aussi avais-je compris que ma position dans une défense à l'occasion de ces événements serait fausse et embarrassée. Pavais résolu de m'abstenir; vous m'accuserez de versatilité; Messieurs, je ne

m'en plaindrais pas.

M''en la laindrais pas.

M''en plaindrais pas. pitié sincère, non pas une de ces pitiés qui dégradent et humi- Jésus! »

Gautherat, Me Desollier celle d'Eugène Gautherat, et Me lient, mais une pitié qui élève l'infortune au niveau d'une sympathie légitime. Vous me comprendrez, Messieurs, vous qui êtes des gens de cœur et de courage, car la pitié, Messieurs, c'est la sœur du courage. Et puis je me suis souvenu que chaque profession a ses exigences et ses devoirs, et qu'une défense instamment réclamée dans une extrémité pareille était le devoir le plus grand. le plus sacré qui nous fût imposé par notre serment et par les exigences de notre profession. Je suis donc venu devant votre Tribunal.

Après ces considérations, Me Nogent discute et combat toutes

les charges de l'accusation.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure ; à la reprise de l'audience, M° Lachaud prie le Conseil de vouloir bien permettre à M. Souesme de prendre la pa-

Dans un discours écrit qui occupe les moments du Conseil pendant près d'une heure, l'accusé Souesme s'efforce de démontrer qu'il est innocent du meurtre commis sur le briga dier Lemeunier; il discute les divers témoignages qui ont été invoqués contre lui par le ministère public, et proteste contre toute pensée d'hostilité envers le gouvernement de Louis-Na-

Me Lachaud plaide pour l'accusé Souesme; il discute les charges que le ministère public a groupées à l'appui de l'ac-cusation. Il soutient qu'en admettant même que Souesme fût l'auteur de la mort donnée au brigadier Lemeunier, son client se serait rendu coupable d'un crime politique, commis dans des circonstances purement politiques, et qu'en tous cas les articles du Code pénal visés par le réquisitoire du ministère public ne seraient pas applicables, la peine de mort ayant été abolie par un décret du mois de mars 1848.

M' Lachaud termine sa plaidoirie en soutenant que Souesme n'a frappé que pendant le combat, et entraîné par la lutte qui l'était engagée devant l'auberge de la Poule-Blanche. Le défenseur s'attache à démontrer que Souesme n'avait ni conçu, ni prémédité le meurtre du malheureux Lemeunier.

Après quelques nouvelles considérations générales, Me La-chaud déclare qu'il livre son client à l'équité et à la loyauté Les gendarmes envoyés à Ivry sont de retour ; ils amènent le

sieur Julaud, chapelier à Montargis.

M. le président: Vous m'avez écrit une lettre dans laquelle

vous demandez à être entendu? Le détenu: Oui, Monsieur le colonel. M. le président: Eh bien, qu'avez-vous à dire? Vous fai-siez partie de la prétendue manifestation de Montargis. Je vous invite à nous raconter tout ce que vous avez vu ou fait

dans la journée du 6 décembre.

Le détenu: Par où commencerai-je?

M. le président: Prenez les événements à l'arrivée de l'émeute devant la Poule-Blanche.

Le détenu Julaud raconte avec quelques détails nouveaux, mais sans importance, les faits déjà connus. M. le président : Eh bien ! est-ce tout ?

Le détenu: Oui, monsieur le président.

M. le président: Gendarmes, emmenez l'accusé dans une pièce séparée, et fermez les portes de l'audience. (S'adressant au défenseur.) Vous voyez, cet homme ne nous apprend rien

Quelques observations sont échangées entre le ministère public et le défenseur, M. le président donne l'ordre de faire

M. le président, au détenu : Vous ne nous avez pas tout dit. Le détenu : C'est que j'étais trop intimidé en paraissant devant le Conseil de guerre. M. Plée, vivement: Vous savez bien que nous n'avons pas à

vous juger.

M. le président: Je vais préciser. N'avez-vous pas vu quelqu'un qui vous a rapporté un fait grave sur les voies de fait qui ont été commises sur les gendarmes à la Poule-Blanche?

Le détenu: Ah! oui, monsieur. C'est pour cela que j'ai eu l'honneur de vous écrire, ainsi qu'au défenseur de M. Soues-rea la file de Norest, qui est mort par suite des blessures

me. Le fils de Norest, qui est mort par suite des blessures qu'il avait reçues à la Poule-Blanche, me raconta que son père, avant de mourir, lui avait dit, en parlant de la gravité de ses blessures: « C'est égal, je soussire beaucoup, il est vrai, mais celui qui m'a fait ca je lui ai fait son affaire; » et il rapportait que c'était le brigadier qui l'avait si grièvement

M. Plée, commississaire du Gouvernement, prend la parole et, répondant aux défenseurs, il soutient que le mouvement de Montargis était une insurrection et non une manifestation pacifique. Il reprend avec force l'accusation

Mes Joffrès, Robert-Dumesnil et Nogent Saint-Laurens, éclarent qu'ils ne répliqueront pas. M° Lachaud répond au ministère public.

Les accusés déclarent que leur défense a été complète,

et qu'ils n'ont rien à y ajouter. Le Conseil se retire pour délibérer à cinq heures trois quarts, et à sept heures et demie l'huissier annonce le Tribunal.

M. le président Lesire fait connaître le jugement, par lequel Souesme, déclaré à l'unanimité coupable d'avoir pris part à un attentat ayant pour but d'exciter les habitants à la guerre, et de meurtre volontaire, mais sans préméditation, sur la personne du brigadier Lemeunier, est

condamné à la déportation simple; Zanote, déclaré à l'unanimité coupable d'avoir pris part à un attentat ayant pour but la guerre civile, est condamné à la peine de dix années de détention;

Chery, déclaré coupable d'avoir pris part au même at-tentat, et en outre d'avoir fait des blessures à plusieurs gendarmes, est condamné à la peine de la déportation

Chaineau, déclaré coupable d'avoir pris part au même attentat, est condamné, à la majorité de quatre voix contre trois, à cinq ans de détention.

Ce jugement a été lu aux condamnés, en présence de la garde sous les armes, par M, le commissaire du Gouver-

II° CONSEIL DE GUERRE DE LA 19° DIV. MILITAIRE SÉANT A CLAMECY.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 65° de ligne.

Audience du 20 février.

INSURRECTION DE CLAMECY.

Les accusés que l'on amène sur les bancs font naître les réflexions les plus tristes. Le père et les deux fils sont sous la même inculpation; ils se nomment:

Pierre Foubard fils ainé, Vérain Foubard cadet, Jacques Foubard père, âgé de soixante ans, de la commune d'Oisy. Ce dernier a encore un fils, Alexandre Foubard, qui ra jugé par la commission départementale.

M. le capitaine Brocq est au siège du ministère public. La lecture des pièces de l'information est faite par M. le greffier Jocheim.

Après cette formalité, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Jacques Foubard : Je n'ai rien fait de tout ce qu'on dit. Lorsque j'entendis sonner le tocsin, je sortis de chez moi pour voir ce qui se passait. (L'accusé entre dans de longs détails qui ne se rapportent pas à l'accusation qui pèse

D. N'avez-vous pas dit à des personnes : « Que faitesvous là? Si vous ne partez, je vous f.... des coups de fusil? » - R. Du tout; je vis ces hommes sur la route, et ie leur demandai tout simplement s'ils ne partaient pas comme les autres.

D. Vous entendrez des témoins qui déposent que vous. avez dit : « Je suis resté ici pour prendre note de ceux qui ne partiraient pas. » - R. Je n'ai pas dit cela. Je me sauvai à travers champs avec la crainte qu'ils allaient me tirer des coups de fusil ; mais je me dis : « A la garde de

D. Alors vous n'avez rien fait, n'est-ce pas? - R. Oh! mon Dieu! non. Je vous ai raconté toute la cérémonie.

D. Mais alors pourquoi les témoins déposent-ils du contraire? - R. C'est une vengeance. Tous ces témoins ont des vengeances contre moi.

Les deux autres Foubard sont ensuite interrogés. L'audition des témoins vient confirmer les faits repro-

dirigé des bandes armées sur Clamecy.

que des idées subversives à toute espèce d'ordre.

transportation par la Commission.

la charge des accusés.

et Jacques Foubard père.

Bouillery, tous de Dornecy.

phe Robert, instituteur.

Foubard.

tation simple.

main.

était assurée.

fense de l'autorité.

1850;

chés par l'accusation; il en résulte que les trois Foubard

ont été les excitateurs de l'insurrection d'Oisy et qu'ils ont

M. le capitaine Brocq a la parole pour soutenir l'accu-

Messieurs, dit-il, il est bien triste de venir présenter à votre

jugement toute une famille: le père et les deux fils; je pour-rais dire les trois fils, car le plus jeune a été condamné à la

Il est bien plus triste encore de voir que le père, au lieu de donner de bons principes à ses enfants, ne leur a inculqué

que ses fils ont non seulement suivi son exemple, mais encore

pendant l'insurrection de Clamecy.

M. le substitut entre ensuite dans la discussion des faits à

Le Conseil rend un jugement qui condamne à la dépor-

Le Conseil admet des circonstances atténuantes en fa-

Voici une des dernières catégories des insurgés des

veur de Verain Foubard cadet, et le condamne à la dépor-

communes environnantes; elle se compose d'Auguste

Geoffroy dit Flambaut, François Tapin dit Titat, Louis

Il y a dans cette catégorie un contumace, Emile-Adol-

Le Conseil le condamne à la peine de la déportation

L'audience est levée, les plaidoiries sont remises à de-

dans une enceinte fortifiée.

La lecture des pièces de la procédure est faite pour ce qui concerne les trois accusés de Dornecy.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

Présidence de M. Maillard.

Audience du 21 février.

ENTREPRISE THEATRALE. - REVOCATION DU DIRECTEUR DE

L'ODEON. - M. BOCAGE CONTRE LE MINISTRE DE L'INTE-

A la suite de la révolution de Février 1848, les artistes

de l'Odéon s'étaient réunis en société, et ils avaient épuisé

leurs ressources, lorsque M. Léon Faucher, dans le com-

mencement de l'année 1849, invita M. Bocage à se char-

ger de la direction de ce théâtre, qu'il avait déjà adminis-

tré sous le gouvernement de Louis-Philippe. Le 10 août,

même année, fut signé l'acte qui réglait les conditions de l'exploitation, à laquelle une subvention de 100,000 francs

Mandé plusieurs fois au ministère en raison de la direc-

mais la distribution de billets gratuits vint éluder la dé-

A la suite de ces faits, intervint, à la date du 27 juillet 1850, un arrêté ministériel qui révoquale privilége accordé

Vu l'arrêté du 1er avril 1849, qui a nommé le sieur Bocage

directeur du théâtre de l'Odéon; Vu les articles, 29, 31, 33 et 35 de l'arrêté du 10 août 1849, contenant les conditions du cahier des charges imposées au

eur Bocage; Vu les rapports du commissaire du gouvernement pres le

t théâtre; Vu le rapport de M. le préfet de police, en date du 7 mars

Vu les avis de la commission des théâtres, en date des 20 juin et 19 juillet;
Considérant que le sieur Bocage a, dans le courant des années 1849 et 1850, contrairement à l'article 31 de l'arrêté du

10 août 1849, modifié le prix des billets et des locations à la

soirée, sans autorisation préalable:

1º En distribuant dans Paris des billets dits de famille en nombre considérable, et sur la présentation desquels on était admis à toutes places moyennant un prix béaucoup inférieur

2° En distribuant des billets destinés aux élèves de l'Ecole Polytechnique, avec lesquels ils pouvaient aller à toutes places en payant un franc pour tout droit, et amener des dames ou

Considérant que, malgré l'avis inséré sur ces billets qu'ils

seraient refusés au contrôle s'ils étaient achetés, plusieurs ont

été vendus aux abords du théâtre, et que, sur le refus fait par

les employés du contrôle de recevoir ces billets, il s'est élevé des discussions qui ont troublé l'ordre et nécessité l'interven-

Considérant que, malgré le refus formel qui avait été fait au

sieur Bocage de l'autoriser à donner une représentation gra-tuite dans la soirée du 4 mai dernier, il a éludé la défense qui

lui avait été notifiée en faisant distribuer, soit directement,

soit par l'intermédiaire de diverses personnes, un très grand

nombre de billets gratuits pour cette représentation, dans les

ateliers du quartier et jusque dans le jardin du Luxembourg;

avec les agents de l'autorité, et notamment avec le commissai-

re du gouvernement et les commissaires de police de service

dans son théâtre, a manqué aux égards et aux bons procédés

qui sont un devoir pour tout eitoyen, et surtout pour le di-

recteur d'un théâtre subventionné, qui reçoit de l'Etat side et

Considérant enfin qu'il résulte de l'ensemble des faits, du choix des pièces et de l'impulsion donnée à tous les employés

sous ses ordres, la preuve que le sieur Bocage a, durant tout

le cours de sa gestion, constamment obéi à un esprit d'hostili-

té déclarée, et employé, dans un but politique, les moyens d'action qu'il devait à sa position de directeur d'une exploi-

tation théatrale autorisée par l'administration et subvention-

Les arrêtés des 1er avril et 10 août 1849, qui ont nommé le

Signé J. BIROCHE.

sieur Bocage directeur du théâtre de l'Odéon, sont rapportés.

Le sieur Bocage cessera ses fonctions à partir de ce jour. Paris, le 27 juillet 1850.

ment, il conclut à 100,000 fr. d'indemnité.

du recours de M. Bocage.

Considérant, en outre, que le sieur Bocage, dans ses rapports

autres personnes de leur connaissance ;

tion des agents de la force publique;

née par l'Etat.

chargé de la surveillance de l'Odéon.

M. Bocage. Cet arrêté est ainsi conçu:

CONSEIL D'ETAT.

tation dans une enceinte fortifiée Pierre Foubard fils aîné

risées, ne peuvent, dit l'avocat, être révoquées arbitrairement, le cahier des charges qui intervient constitue un véritable marché de fourniture.

M. Bocage n'était, vis-à-vis de l'administration, qu'un entrepreneur qui avait traité avec l'Etat; or, aux termes du décret du 11 juin 1806, qui attribue au Conseil d'Etat la connaissance des contestations relatives aux traités passes avec les ministres, le recours est donc recevable.

Discutant au fond le mérite de l'arrêté attaqué, Me Martin de Strasbourg) soutient que, d'après les lois et règlements, la direction confiée à son client ne pouvait être révoquee que dans le cas prévu par l'article 13 du décret du 8 juin 1806, pour cas de faillite. Or, jamais les affaires du théâtre de l'O-déon n'avaient été, dit-il, conduites avec plus d'habileté et

plus de loyauté que par M. Bocage.
D'après le cahier des charges, l'administration s'est réservé des droits que les lois ne lui conféraient pas par elles-mêmes; elle a stipulé qu'en cas de contravention aux clauses et condi-tions imposées au directeur, l'autorisation lui serait refusée. Mais pour statuer en vertu du cahier des charges, le ministre ne pouvait prononcer qu'après avoir pris l'avis de la commis-

Ses regrets doivent être bien grands, maintenant qu'il voit Enfin l'avocat discute les griefs particuliers invoqués par M. le ministre; il s'attache à démontrer que ces griefs ne sont l'ont dépassé dans toutes les horreurs qui ont été commises pas justifiés et ne sauraient en aucun cas d'ailleurs consti-

M. Camus Dumartroy, organe du ministère public, sou-tient la non-recevabilité du pourvoi, en ce qui touche le chef Mes Alapetite et Thébault présentent la défense des trois

Sans doute, dit-il, il ne saurait dépendre de l'administra-tion de modifier arbitrairement les conditions des entreprises théâtrales, mais la réserve de la faculté de révoquer pour cause d'infraction aux lois de police et de sureté est de droit; elle est de l'essence de l'autorisation. Cette réserve existait même dans les lois faites par la Convention, alors qu'aucune autorisation préalable n'était nécessaire. A plus forte raison en est-il de même sous l'empire du décret de 1806. C'est là la seule interprétation raisonnable que puissa recevoir ce décret. .Un directeur de théâtre ne peut être assimilé en aucune fa-

çon à un entrepreneur de travaux publics.

Les exploitations théâtrales sont des entreprises sui generis qui n'ont rien de commun avec les contrats de fourniture régis par le décret du 11 juin 1806.

En effet, en accordant à un directeur de théâtre son privilége, l'autorité supérieure l'investit pour ainsi dire du droit de l'établir sur la place publique et d'y enseigner les citoyens par les spectacles présentés sous leurs yeux, mais l'autorité garde pour elle-même le droit d'empêcher que l'entrepreneur n'abuse de ce privilége et de la situation toute particulière qu'il tient d'elle-même pour troubler l'ordre public; cette ré-serve est de l'essence des autorisations; l'administration ne pourrait aliéner un droit qui tient directement à son devoir le plus imminent, le devoir d'assurer la tranquillité publi-

Quant à l'argument tiré des lois de septembre 1835 qu'on a invoquées comme tendant à restreindre le principe incontestable qui vient d'être posé, il faut répondre que ces lois sont abrogées, et qu'on retrouve de nouveau tout le principe des lois antérieures qui sont conformes aux raisons d'ordre public sur lesquelles s'appuie le commissaire du Gouvernement pour soutenir que l'acte attaqué est un acte d'administration pure, un acte de gouvernement non susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Sur la démande subsidiaire en dommages-intérêts, M. le commissaire du Gouvernement, toutes réserves faites au fond, se borne à déclarer que cette demande est, quant à présent, non recevable, n'ayant pas été produite devant le ministre, qui n'a pu ni l'apprécier ni la juger.

Tous les membres du Conseil d'Etat ayant droit de participer au contentieux étaient présents, à l'exception de M. le vice-président, Baroche, contre la décision duquel le pourvoi était dirigé.

M. Waïsse qui, comme ministre de l'intérieur, avait connu d'un incident de cette affaire, s'est récusé.

tion politique qu'il donnait à ce théâtre, M. Bocage eut quelques démêlés avec le commissaire du Gouvernement M. le président Maillard a ordonné qu'il en serait déli-

Nons ferons connaître la décision lorsque l'avis du Con-Le 4 mai 1850, le directeur voulut donner, à l'occasion seil d'Etat aura été soumis à l'approbation du prince-préde l'anniversaire de la promulgation de la République, une représentation gratuite; l'administration s'y refusa,

CHRONIQUE

PARIS, 21 FÉVRIER.

On lit dans le Constitutionnel : « Un des administrateurs des biens de la famille d'Or-

léans, un ancien député de la coalition parlementaire qui avait figuré, le 2 décembre, à la réunion de la mairie du 10° arrondissement, et que la générosité du prince-président avait fait élargir, M. Bocher, a été arrêté hier en flagrant délit de propagation de publications séditieuses. « Depuis quelque temps la police mettait la main sur des

ballots qui contenaient par milliers de semblables publications, et elle n'ignorait pas qu'elles s'imprimaient à Londres, s'introduisaient clandestinement à Paris et se répandaient dans la capitale et dans les provinces, où l'on ne craignait pas de les adresser à beaucoup de membres de la magistrature, du clergé, du barreau, à des officiers de l'armée, ainsi qu'à de hauts fonctionnaires de la hiérarchie administrative.

« On supposait que des agents subalternes procédaient à de pareilles manœuvres, et il n'était venu à la pensée de qui que ce fût qu'un des administrateurs mêmes de la maison d'Orléans descendît en personne à exercer cette propagande. Nous regrettons d'avoir à le dire, toute espèce de doute paraît levé à cet égard, et M. Bocher occupait bien réellement dans ce complot la double fonction d'organisateur et d'exécuteur. La vigilance de l'administration a fait avorter ces tentatives.

« M. Bocher est détenu à la Conciergerie. » (Communiqué.)

— On lit dans la Patrie : « Indépendamment de M. Bocher, trois autres person-

nes ont été mises en état d'arrestation, et sont poursuivies comme complices des mêmes faits. »

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation a donné au sieur François-Bazile Peyronni, chef de bataillon en retraite, officier de la Légion-d'Honneur, acte du désistement de son pourvoi contre la décision du 1er Conseil de guerre de la 14e division militaire, à Bordeaux, du 16 janvier 1852, qui l'a condamné à la peine de la déportation pour excitation à la guerre

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général.

- La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si le ministère public peut interjeter ppel d'un jugement qui annule un mariage pour vice de clandestinité. Après la lecture du rapport rédigé par M. Ragon, la Conférence a entendu pour l'affirmative, Mes Emion et Herold, et pour la négative, Mes Ackermann et Triboulet.

La discussion a été continuée à lundi prochain.

- Un dentiste renommé, et après lui plusieurs commerçants de la capitale, s'étaient avisés, il y a quelques C'est contre cette décision que M. Bocage s'est pourvu au Conseil d'Etat. Au principal, il demande l'annulation de l'arrêté ministériel qui la frappé et sa réintégration dans ses fonctions de directeur de l'Odéon. Subsidiaireannées, pour stimuler la vogue, ou pour la tenir en haleine, de faire imprimer et distribuer sur la voie publique des adresses-prospectus dont la ressemblance avec les billets de banque inspira à plus d'un audacieux escroc l'idée de changer ces chiffons de papier contre de beaux et bons M. Gomel, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire, et Me Martin (de Strasbourg), a développé les moyens à l'appui

Plusieurs maisons furent victimes de ces ingénieux M. Martin (de Strasbourg) établit d'abord que le recours est recevable. Les entreprises théatrales, une fois qu'elles sont autoCARETTE DES TEN MAINT DE DA PÉVENTE 1852

tionnelle se vit obligée de sévir contre ce papier-annonce de nouvelle espèce, dont la profusion devint si grande qu'elle faisait concurrence au véritable papier-monnaie en trompant des yeux même exercés. Tailleurs, dentistes, entrepreneurs de théâtre, tout le monde s'en mêlait, et sacrifiait à la mode nouvelle. Mais bientôt cette espèce d'annonce tomba dans l'oubli, et les escroqueries qu'elle avait favorisées ne s'étaient plus renouvelées, lorsque hier une nouvelle tentative a eu lieu dans le quartier du Mont-de-

Une femme appartenant en apparence à la classe aisée, après avoir fait chez un israélite différentes acquisitions, lui présenta en paiement un de ces fameux billets Fortier; mais l'œil de l'israélite eut bien vite découvert la fraude, et, malgré les protestations de son acheteuse, et sans lui donner le temps de s'expliquer, il la conduisit au bureau de police.

Cette femme, pressée de questions sur cette tentative d'émission, a déclaré qu'elle possédait ce billet depuis trois ans. A cette époque, et sur le point de se séparer de

son mari, elle avait pensé à son avenir et l'avait pris dans 1 francs par chacune des obligations pour lesquelles il aura son portefeuille, pensant que c'était un véritable billet de banque. Elle n'avait été détrompée que lorsque le marchand auquel elle s'était adressée l'avait accusée de vol. Telle est, du moins, la version de cette semme, qui a été mise à la disposition de la justice.

La souscription ouverte dans les bureaux du Comptoir national d'escompte pour l'adjudication de l'emprunt de 50 millions de la ville de Paris s'élève déjà à une somme considérable.

Désirant cependant faire participer le plus grand nom-bre possible de souscripteurs à l'opération, le Comptoir continuera de recevoir les nouvelles demandes qui lui seront adressées.

Ces demandes seront soumises à l'appréciation d'un comité qui fera la répartition des obligations entre les souscripteurs quelques jours avant l'adjudication.

Chaque souscripteur devra, à cette époque, verser 250

A défaut de versement dans le délai qui sera déterminé, la souscription sera considérée comme nulle et non ave-

Le complément du prix de la souscription devra être versé dans la caisse désignée par la ville de Paris, et aux époques qui seront indiquées au cahier des charges, et rappelées dans la lettre d'avis.

Le prix de la soumission à déposer par le Comptoir national sera fixé par une commission de cinq membres, dans le sein de laquelle quatre des principaux souscripteurs seront appelés.

Si le Comptoir est adjudicataire, il prélévera une commission de 1|4 0|0 sur le montant des obligations, calculé au cours de l'adjudication. Dans le cas contraire, les 250 francs versés par obligation seront immédiatement remboursés aux souscripteurs sans aucune retenue.

- L'éditeur du Journal pour Rire nous prie de faire savoir qu'il continuera jusqu'au 1° mars les avantages de

prix qu'il a offerts aux nouveaux abonnés : à partir du 1° mars, la loi nouvelle sur la presse l'obligera d'augmen. ter le prix desa publication. Il faut donc se hater de souscrire si l'on veut profiter d'un bon marché qui va cesser dans quelques jours.

> Mourse de Paris du 21 Février 1852. AU COMPTANT.

010 j. 22 déc	65 60 1	FONDS DE LL
010 j. 22 sept	103 60	Oblig. de la Ville, ETO
1 1 2 0 10 j. 22 sept	92 25	Dito Emp 98 mill
010 j. 22 sept	84 75	Dito, Emp. 25 mill. 118:
Act. de la Banque	-	Caisse hypothécaire
FONDS STRANGE	The second secon	Quatre Canaux. 440
5 010 belge 1840	100 314	
1842		VATEVIDO NAME
- 4 1 2		HISSUS Gellin Maheri Na
Napl. (C. Rotsch.)	99 75	
Emp. Piém., 1850.	89 75	Line Vieille-Montee on
Rome, 5010 j. déc	88 112	I FOILESUELAVEVEDA GIA
Emprunt romain.	89 3 4	Houillère-Chazotte.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON. TERRAIN A MONTMARTRE Etude de Mª BELLAND, avoué, rue du Pont-

de-Lodi, 5. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 3 mars 1852, en deux

1018: 101. MAISON, jardin et dépendances à Montmartre, impasse Cochois, 1. Loués 1,200 fr. Contenance superficielle, 726 mètres environ.

Mise à prix : 16,000 fr. 2° lot. Vaste TERRAIN propre à hàir, clos de murs, au même lieu, à l'angle des rue et impasse Cochois, en face le 1er lot. — Contenance superfi cielle, 1,273 mètres environ. Une partie est louée

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 4° Audit M° BELLAND, avoué poursuivant la

2º A Me Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE.

A Villiers-le-Bel, canton d'Ecouen (Seine-et-Oise). Etude de Me Alphonse MASSON, avoué à Pontoise, successeur de M° Pinté,

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de M° LECHAT, notaire à Villiers-le-Bel, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise, le dimanche 7 mars 1852, à midi,

D'une MAISON DE CAMPAGNE, située audit Villiers-le-Bel, grande rue d'Aval.

Consistant au rez de-chaussée : en salle à manger, salon, cuisine, chambre sur cette cuisine. Au premier étage, en chambres à coucher avec

cabinets;
'Au deuxième étage, trois chambres lambrissées et salle de billard.

3° A Me Morel d'Arleux, notaire à Paris, rue de l'nécessaire d'introduire dans les statuts de la so-110,000 fr., sortant de ses ateliers, se trouve exposé

MAISON RUE RAMBUTEAU, 20,

A vendre par adjudication, en la chambre des no taires, le 9 mars 1852. — Contenance : 543 mètres. Revenu : 24,500 fr.—Mise à prix : 310,000 fr. Une seule-enchère adjugera.

S'adresser à Mº PRESTAT, notaire à Paris.

TERRAIN PROPRE A BATIR RIVOLI.

Ville de Paris. Adjudication en la chambre des notaires de Pa-

ris, le 2 mars 1852, a midi, D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rue de Rivoli, et en retour rue des Mauyais-Gar çons, d'une superficie de 283 mètres 95 centimè-

Mise à prix, 35,000 fr., outre les charges.
Une seule enchere suffira pour adjuger.
S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M° Casimir NOEL, notaire à Paris, rue (5610)

CHEMIN DE FER DU NOSD

Les administrateurs de la compagnie du chemir de fer du Nord ont l'honneur de prevenir MM. les actionnaires, qu'une assemblée genérale ordinaire et ex raordinaire est convoquée pour le samédi, 3 avril prochain, à deux heures et denne de relevée, la salle Sainte-Cecile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet d'entendre le rapport du consei d'administration, et de statuer :

1º Sur les comptes annuels de la société; 2º Sur la prolongation de la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique par Lille et Valencieunes, des embranchements de Ca lais et de Dunkerque, et des chemins de fer de Creil à Saint-Quentin, et d'Amiens à Boulogne; 3° Sur l'exécution par la compagnie : I. D'un chemin de fer de Saint-Quentin à la fron-

tière belge, par Maubenge; II. D'un chemin de fer du Cateau à Somain, ou

la concession des travaux ci-dessus mentionnés, et, du gaguant. s'il y a lieu, de la limitation à 400 francs du capital des actions de la société, ainsi que le tout ré-sulte du traité signé le 19 février, entre le minis-tre des travaux publics et le conseil d'administration de la compagnie, et annexé au decret du pré sident de la République, du même jour. (Moniteur d 120 février 1852.)

La présente convocation est faite conformément aux articles 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 41 des sta-

Pour assister à l'assemblée générale, il faut d'ic au 19 mars prochain, au plus tard, avoir dépos 40 actions au moins à la caisse de la société, a l'embarcadere, place Roubaix, à Paris, ou chez MM. de Rothschild et fils, à Londres. Chaque ac tionnaire a droit à autant de voix qu'il a de foi 40 actions, sans néanmoins pouvoir réunir plus de dix voix. (6525)

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines Fonderies de cuivre et de plomb d'Andalousie Espagne), connue sous la raison sociale A. BRIS SAC et C°, sont convoqués en assemblée générale xtraordinaire, au siège social, rue Rossini, 16, pour le mercredi 10 mars prochain, à trois heures récises de relevée.

Les propriétaires d'actions an porteur devront léposer leurs actions au plus tard la veille dudi

L'assemblée générale extraordinaire se compos de tous les propriétaires de cinq actions au moins de capital ou de jouissance (art. 47 des statuts).

6 fr. par an. COURS GÉNÉRAL des ACTIONS par J. Bresson, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, l compte rendu des chemins de fer, canaux, mines, assurances, place de la Bourse, 31, à Paris. — Il tient lieu d'une Gazette des Chemins de fer.

Cour plantée d'arbustes, hangar, resserre pouvant servir d'écurie, pompe dans la cour, jardin entouré de murs, planté d'arbres fruitiers.

Entrée en jouissance de suite.

Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix:

8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

4° A M° MASSON, avoué à Pontoise, poursuivant la vente;

2° A M° LECHAT, notaire à Villiers-le-Bel, commis pour procéder à la vente et dépositaire du calibre pour procéder à la vente et de la la vente de la la la certauration de l'église Notre-Dame de Melun.

Tirage definitif le 28 mars prochain. Prix du bil la restauration de l'église Notre-Dame de Melun.

Tirage définitif le 28 mars prochain. Prix du bil la restauration de l'église Notre-Dame de Melun.

Tirage définitif le 28 mars prochain prix du bil la restauration de l'église Notre-Dame de l'égli

ciété, par suite notamment de la prolongation de et qu'ils'engage à reprendre pour 9,500 fr. au choix

on désire une personne pouvant disposer de 15,000 fr. pour aider dans un cabinet d'affaires de premier ordre S'adr. avant 11 h. ou de 16,000 fr. pour aider dans un cabinet d'affaires de premier ordre S'adr. avant 11 h. ou de 17 set 205 fr. la pièce. 4 à 6, à M. Henry, rue Neuve-Ste-Catherine, 25.

TAPIS D'OCCASION à vendre, Aubusson, haute laine, provenant de la vente de Louis-Philippe, 6 mètres de largeur sur 8 mètres de longueur. Prix : 760 fr.— S'adresser rue Neuve-des-Mathurins, 1. (6469)

SPÉCIALITÉ rue de Ménars, 6. Anisette, cura-çao, cau-de-vie, rhum. Dépôt de la maison Duclou et Larégénie, de Bordeaux.

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve plus efficace et le seul régulièrement autorisé par LA CONSTIPATION détruite complétement, décret impérial (1807). A la pharm, carrefour de la

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à

1,200 fr. la pièce.

Rendus saus frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, ca-iarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poi-trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip, villes.

Banque, et chez Jutier, ph., pl. de la Croix-Rouge, 1. les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Rue Richelieu 66 sans lavemens ni médicamens. Rue Richelieu, 66. (6380)

EVEL A VIOLE TO THE SECTION OF

MILLONS

DE LA VILLE DE PARIS. On souscrit chez

Gusin, Legendre II C

BANQUIERS,

27, RUE ET HOTEL LAFFITTE. 50,000 obligations de 1,000 francs, Intérêts à 5 p. 100, Primes : 336,000 fr. par an.

En souscrivant, on verse 250 fr. par obligation.

La nouvelle loi sur la presse ne permettra plus au JOURNAL POUR RIRE, à partir du 1" mars, d'accorder les avantages qu'il fait en ce moment, mais toute demande qui lui sera adressée jusque-là sera servie aux prix actuels. — Pour 22 francs, l'on reçoit immédiatement et franc de pert l'Album du Journal Pour Rire, composé de 216 Grandes Pages Remplies de dessins comiques, qui se vend 18 francs, et l'on est abonné pour l'année 1852 tout entière, ce qui représente 16 francs. — On reçoit donc pour 22 francs une valeur de 34 francs qui va être encore augmentée par la nouvelle loi.

Le JOURNAL POUR RIRE, qui ne s'occupe plus du tout de politique, est le journal de la famille aussi bien que le journal des cafés, cabinets de lecture et autres établissements publics. - Il publie cette semaine le

Dessin-monstre, par MARCELIN, contenant plus de 60 Portraits-Charges des priocipaux acteurs et actrices de Paris, dans les costumes des rôles qu'ils ont créés en 1851.

- Six mois, 8 fr. 50 c.; - Un an, 16 fr. - Le meilleur mode d'abonnement, celui qui expose à moins de retards et moins d'erreurs, est l'envoi d'un bon de poste à AUBERT et Comp., place de la Bourse, 29.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes unobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Eiude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jenneurs, 42.
En une maison sise à Paris, rne
Castiglione, 6.
Le lundi 23 février 1852.
Consistant en commode, secrétaire, table de nuit, piano, etc Au épt.
(5608)

En une maison sise à Paris, rue En une maison sise a 1 to 1, Richer, 23.

Le 23 février 1852.

L. Consistant en bureau, bibliothèque, pendule, fauteuils, etc. Au cpt. (5609)

SOCIETES.

D'un acte sous seings privés, fai double à Paris le qualorze février mil huit cent cinquante-deux, en-registré,

registré,
Il appert :
Qu'il a été formé entre CharlesLouis-Auguste VERGUET, demeurant à Paris, boulevard Sainl-Denis, 9, et Auguste-Adolphe DUPONCHEL, demeurant à Paris, boulevard Pois-sonnière, 24, une société
en nom collectif pour l'exploitation
d'un fonds de ververies, cristaux
porcelaine, faïence et grès, silué
place du Châtelet, 8, et rue de la
vannerie, 75, ancienne maison Frénnerie, 75, ancienne maison Fré ne BOUCHE.

La raison sociate est VERGUET et La durée de la société est douze dix-huit ou vingt et une années à partir du cinq février mit huit cent

La signature sociale appartiendra aux deux associes. A. DUPONCHEL. (4430)

Suivant acte sous signalures pri-ces, en date à Paris du qualorze février mil huit cent cinquante-d ax, fait double entre M. Antoine-Narcisse LEMAITRE, négociant, de-

Suivant acte sous seings privés ait double à Paris le dix-sept fé-vrier mil huit cent cinquante-deux iregistre; M. Pierre-Eugène-Emile BRELAY, égociant, demeurant à Paris, rue les Jeuneurs, 31; les Jeuneurs, 31; Et M. Pierre-Louis-Emile-Ernest

BRELAY, même qualite et même de

Le siege de la société est lixè rue les Jenneurs, 35, à Paris. Les associés peuvent seuls gérer, adminis-rer et signer pour la société.

Le montant des valeurs fournies pa à fournir est de cent cinquante mille francs.

La société commencera le premier juillet mil huit cent cinquante leux et fourne le premier juillet mil huit cent cinquante leux et fourne le premier juillet mil

deux, et finira le premier juillet mil huit cent soixante-deux. CEYRAS. (4432)

Suivant acte reçu par M° Bellet, notaire à Paris, le douze février mil-huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Pierre CHAUVIÈRE, horticulteur, et M. François ROUGIER, employé, demeurant lous deux à Paris, rue de la Roquette, 152, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en com-

meurant à Paris, rue de Mulhouse, 4, et M. Hippolyte FERON, négociani, demeurant à Paris, rue de la Roquelle, clani, demeurant à Paris, rue de la Roquelle, La société en nom collectif, formée par acle sous seings privés en cate à Paris du douze juin mil huit cent cinquante, enregisiré, sous la raison sociale CHAUVIERE et mil huit cent cinquante, enregisiré, sous la raison sociale chauvière. La raison N. LEMAITRE et H. FERON, pour faire le commerce en gros des ciavates, tissus et nouveaulés, et dont le siège est à Paris, rue de la Roquelle, sous la raison sociale CHAUVIERE et ROUGIER, sauf le cas de dissolution au décès de M. Chauvière. La signature sociale appartiendra in stinctement à M. Chauvière et à M. Rougier, pour n'en faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera dans l'ésoute à partir du quinze février miluit cent cinquante-deux. M. Lemaître est seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus affectés à cette quatilé.

Pour extrait:

N. LEMAITRE. (4431)

Out formé une société en nom collectif pour le commerce des tis-us, sous la raison sociale BRELAY

Le siège de la société est fixé rue

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendr ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des fail lites qui les concernent, les samed de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 12 FEVRIER 1852, qui léclarent la faillite ouverte et en exem provisoirement l'ouverture au-

Du sieur BUREL (Auguste), and Du sieur BURLL (Auguste), anc. nourrisseur et und de lait-crémier commune de Neuilly, cité de l'Etoile, 18, aux Thernes, actuclièment fermier, commune de Boulogne, à la ferme de Longchamps; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuit, 36, syndie provisoire (N° 10321 du gr.).

Sont moités à se rendre au Trioune de commerce de Paris, salle des as semblées des faillites, MM. les crean-ciers:

ne, cordonnier, rue du Marché- créanciers reconnus Neuf, 7, le 27 février à 12 heures Les créanciers et l Nº 9897 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

la nomination de nouveaux synaics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'élant pas connus, sont priés de remettre au grefre leurs adresses, ain d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DAMOISEAU (Jean-André), charcutier, à la Maison-Blan-che, route d'Italie, 27, commune de Gentilly, le 26 février à 10 heures 112 (N° 9988 du gr.); Du sieur LECERF (Nephtali), li-hographe, rue de la Lune, 41, le 27 évrier à 10 heures 1/2 (N° 10257 du

Pour être procedé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs réances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et atlirmation de leurs créances remettent préclablement leurs titres à MM. les syndies. CONCORDATS.

Du sieur SAVOYE (Joseph-Eugè-ne), menuisier, rue des Patriarches, 12, le 26 février à 1 heure (N° 10108 Du sieur JAMET (Louis-Honoré-Amable), commerçant, à Charonne, ce 27 février à 12 heures (N° 10174

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités a produire, dans le de-lai de vingtjours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé 1 la vérification des cré nœs, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce delai. REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'u MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieur et dame CONART, mds boulangers, rue du Chemin-Neuf, barrière Blanche, 6, commune de Montmartre, sont invités à se rendre, le 26 février à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des failites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, enfendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débatire, le clore et l'arrêter; leur donner decharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 147 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Bandouin, rue d'Argenteuil, 36, syndice provisoire (N° 10321 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS
Sont invités à se rendre du Triouna de commerce de Parts, salle des assemblées des faillites, MM. les creanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COCHETEUX (Léopold),

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant Punion de la faillite des sieurs DE BROSSARD frères (Charbes-Albhonse), nég. en mercerie , rue des sieurs de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les

blées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8264 du

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BEGON.

dicatif des sommes à rectamer, MM. les créanciers:

Du sieur CLOCHEZ (Alexandre François), carrossier, rue Rossini, 3, entre les mains de MM. Geoffroy, rue Montholon, 21, et Ferry, rue Lamartine, 11, syndies de la faillite (No 10300 du gr.);

Du conditions sommaires.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 février 1852, lequel homologue le concorrent det partiel le sieur BEGON (François), nour-risseur, rue Moufietard, 218, et ses créanciers qui sieur BEGON.

Conditions sommaires.

Conditions sommaires.
Remise au sieur Bégon, par ses réanciers, de tous intérêts et frais et de 80 p. 100 sur le capital.
Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 janvier 1853 (N° 10013 du ur.). du gr.). Concordat MAUVAIS. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 9 février 1852, lequel homologue le concordal passé le 27 janvier 1852, entre le sieur MAUVAIS (Victor), colporteur, rue des Vinaigriers, 40, et ses créan-ciers.

iers. Conditions sommaires.

Remise au sieur Mauvais, par se réanciers, de 80 p. 100 de leur réances en principal, intérêts e fenis frais.
Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{ce} février 1853 (N°

Remise au sieur Cadert, par ses créanciers, de 90 p. 100 du montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables, par le sieur Caderl, aussidiapres l'homologation, au domicile lu sieur Floury, faub. St-Martin, 90 N° 8212 du gr.). Concordat BAVIÈRE.

Concordat BAVIÈRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 février 1852, lequel homologue le concordat passé le 22 janvier 1852, entre le sieur BAVIÈRE jeune, voiturier, à Champigny, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bavière de tous intérêts et frais non admis.

Obligation par le sieur Bavière de payer le capital intégralement, savoir : 25 p. 100 dans le mois de l'homologation, et les 75 p. 100 restant, sans intérêts, par fractions de 15 p. 100 annuellement, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation.

A la garantie de ces obligations,

'homologation.

A la garantie de ces obligations, affectation d'une nue-propriété im-mobilière (N° 8133 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sieur MARQUET (Jean-Théodore), bijoutier, galerie de Va-lois, 145, Palais-National, peuvent se présenter chez M. Sergent, syn-die, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 5 fr. 98 cent. p. 100, unique répartition (N° 9920 du gr.)

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces

agemens, chaque créancier rentra ans l'exercice de ses droits contre la milli Du 20 février. Du 20 levrier.

Des sieur et dame DESHAYES, mds boulangers, à Gentilly, à la Maison-Blanche, route de Fontainebleau, 78 (N° 1241 du gr.).

DIX HEURES 112: Boulet, enf. de ser-rurerie, synd. — Tétard, enf. de menuiserie, clôt. — Barbier, cale-tier, aftirm, après union. Midi: Treillet, agent de change, sid. UNE HEURE: Delacour et Tailcor, mds de lait, vérif. — Aubé, md de vins fraiteur, clôt. — Bachelier, serrurier, redd. de comples. TROIS HEURES 12: Hélie, anc. md de parapluies, cone.

ASSEMBLÉES DU 23 FÉVRIER 1852.

Séparations.

ugement de séparation de biens-entre Marie ARMET et Baptiste-Alexandre GLATRON, à Paris, rue de Seine-St-Germain, 13. phonse Boucher, avoué.

ugement de séparation de biens entre Cécile-Antoinette CLAUSER et Paul PESTY, anc. boucher, de meurant à La Chapelle-St. Denis, Grande-Rue, 33. — C. Burdia, avoué.

Décès et Innumations.

Du 19 février 1852. — M. Bogdinoff, 28 ans, rue S1-Honoré, 420. M. Bourdon, 39 ans, rue Louis-Grand, 28. — Mine veuve Tranchelle, 75 ans, rue Laurette, 43. — M. Altaux, 66 ans, rue la Boute-Rouge, 5. — Mme veuve Jobé, 76 ans, rue fant, rue Bertin-Poirée, 16. — Mine Faulton, me fant, rue Bertin-Poirée, 16. — Mine Souchet, 93 ans, rue du Grand-Chantier, 1. — Mine Souchet, 93 ans, Chantier, 1. — Mine Souchet, 93 ans, rue de la Verreire, 21. — M. 64 ans, rue de la Verreire, 21. — M. 64 ans, rue de la Verreire, 27. Sainte Serres, 60 ans, rue du Fg-Sainte Serres, 60 ans, rue du Fg-Sainte Serres, 18 ans, rue du Fg-Sainte Serres, 80 ans, rue du Fg-Sainte Serre

Le gérant, H. BAUDOUIN.